Quatre-vingt-onzième année. — N° 179. Le Numéro : 75 francs. Mercredi 5 Août 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse (p. 7794).

Loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie (p. 7795).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-941 du 31 juillet 1959 relatif à l'adaptation de la signalisation maritime aux besoins de la défense (p. 7797).

Décret n° 59-942 du 31 juillet 1959 relatif au rôle, à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de défense (p. 7798).

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du Premier ministre (p. 7798).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décrets du 31 juillet 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7798).

Arrêté du 16 juillet 1959 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 7798).

Arrêté du 16 juillet 1959 modifiant, à titre transitoire, l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 7800).

Arrêté du 16 juillet 1959 portant approbation du règlement intérieur type des comités techniques départementaux des transports (p. 7800).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 août 1959 portant création d'offices de notaire (p. 7801).

Décret du 3 août 1959 supprimant des greffes de tribunaux d'instance (p. 7801).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-943 du 31 juillet 1959 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le règlement provisoire du trafic frontalier à la frontière franco-sarroise (p. 7802).

Décret n° 59-875 portant publication de l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés du 20 avril 1959 (additif) (p. 7803).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 juillet 1959 reportant la date d'effet de la promotion d'un préfet à la hors-classe (p. 7803).

Arrêté du 31 juillet 1959 approuvant la participation des départements de la Seine et de Seine-et-Oise ainsi que des communes d'Antony et de Massy à la Société d'équipement de Massy-Antony (p. 7803).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 31 juillet 1959 portant élévation à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7804).

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 7804).

Décret modifiant un précédent décret portant délégation de signature (p. 7805).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-944 du 23 juillet 1959 modifiant le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique relatif aux comptes atteints par la prescription (p. 7809).

Décret n° 59-945 du 3 août 1959 portant virement de crédits (p. 7809).

Décret n° 59-946 du 3 août 1959 relevant à 50.000 F la limite d'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 7809).

Décret n° 59-947 du 3 août 1959 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 1er (§ 4) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires (p. 7810).

Décret n° 59-948 du 3 août 1959 complétant le décret n° 59-1192 du 28 septembre 1959 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs du Trésor (p. 7810).

Décret n° 59-949 du 3 août 1959 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés de l'imprimerie nationale (p. 7810).

Arrêté du 29 juillet 1959 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1959 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts (p. 7811).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7805).

Décret n° 59-950 du 3 août 1959 portant modification du décret n° 52-1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail (p. 7807).

Décret du 3 août 1959 créant à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse une option « Mathématiques appliquées » (p. 7808).

Décret du 3 août 1959 modifiant, à titre provisoire, les conditions de nomination des directrices d'écoles normales d'institutrices (p. 7808).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer (p. 7811).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets des 22 et 31 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7813).

Décrets du 3 août 1959 autorisant les chambres de commerce du Havre, de la Rochelle et de Saint-Brieuc à contracter des emprunts (p. 7814).

Décret du 3 août 1959 accordant deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dits: l'un « Permis de Domeyrot », l'autre « Permis de Jalèches » à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S.C.U.M.R.A.) (p. 7815).

Décret du 3 août 1959 autorisant la mutation au profit de la Société des mines de Boudoukha de la concession des mines des Achaïches et la réunion à celles de même nature d'Aïn-Kechera et de Boudoukha (Constantine) (p. 7816).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 3 août 1959 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1955 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles (p. 7816).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-952 du 30 juillet 1959 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale par voie de contrainte (p. 7817).

Décret n° 59-953 du 30 juillet 1959 portant modification du décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 modifié relatif au régime d'assurances sociales des étudiants (p. 7817).

Décret n° 59-954 du 3 août 1959 tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (p. 7817).

Décret n° 59-955 du 3 août 1959 portant règlement d'administration publique et modifiant l'article 79 du décret du 29 décembre 1945 sur les assurances sociales non agricoles (p. 7819).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-956 du 30 juillet 1959 portant modification de l'article 29 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics (p. 7820).

Décret n° 59-957 du 3 août 1959 relatif au classement des hôpitaux et hospices publics (p. 7820).

Décret du 3 août 1959 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur des hôpitaux (p. 7821).

Décret du 3 août 1959 tendant à modifier l'article 16 du décret n° 57-983 du 26 août 1957 relatif au recrutement des chefs de service des hôpitaux de la deuxième catégorie, premier groupe (p. 7821).

Arrêté accordant le bénéfice des dispositions du décret du 4 avril 1959 à des praticiens remplissant les conditions prévues à l'article 3 dudit décret (p. 7822).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret portant délégation de signature (p. 7822).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs des transports routiers de marchandises présentés à l'homologation ministérielle (pagination spéciale T. T. R. M., pp. 1 à 48). (*Ce document fait l'objet d'une expédition séparée.*)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme) (p. 7822).

Annonces (p. 7823)

LOIS

LOI n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est inséré dans l'article 244 du code de la sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, l'alinéa suivant:

« Il en est de même, pour le risque vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie ».

Art. 2. — Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1er juillet 1930, une activité salariée ou assimilée, sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte, dans les mêmes conditions, aux personnes de nationalité française qui, bien que ne résidant plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exerçant plus une activité salariée, seraient désireuses d'acquérir des droits à l'assurance

---

Loi n° 59-939. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Sénat:

Projet de loi (n° 67, 1958-1959);

Rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission des affaires sociales (n° 84, 1958-1959);

Discussion et adoption le 17 juin 1959.

Assemblée nationale:

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 148);

Rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 214);

Discussion et adoption le 21 juillet 1959.

vieillesse pour les périodes pendant lesquelles elles ont, depuis le 1er juillet 1930, exercé dans ces territoires une profession salariée ou assimilée.

Les veuves des salariés ou assimilés résidant en Tunisie ou au Maroc ou rapatriés sur le territoire métropolitain pourront accéder au bénéfice de ces dispositions, si le mari défunt répondait aux conditions requises par la présente loi.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail fixera, pour chacune des années écoulées, compte tenu des coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse, le salaire forfaitaire qui constituera l'assiette des cotisations dues par les intéressés.

Art. 3. — Le ministre du travail est autorisé à conclure avec les organismes de retraites ou d'assurances vieillesse qualifiés fonctionnant au Maroc ou en Tunisie des conventions autorisant les travailleurs salariés ou assimilés à totaliser les périodes d'affiliation à ces organismes et aux régimes d'assurances vieillesse français pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

LOI n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

AMNISTIE DE DROIT

Art. 1er. — Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959:

1° Contraventions de simple police et contraventions de police;

2° Délits prévus par les articles suivants du code pénal: 123, 192 à 195, 199, 222 à 225, 236, 238, alinéa 1er (s'il y a eu négligence), 249, 250, 271, 274, 275, 337 à 339, 346 à 348, 414, 415 et 456;

3° Délits prévus par les articles 80, alinéa 1er, et 157 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959:

1° Délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes, à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale, de manifestations sur la voie publique et de conflit du travail;

2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37;

3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos, les stations balnéaires, thermales et climatiques;

4° Délits prévus par la loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres timbres analogues ou avec primes en nature;

5° Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale (à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du code rural);

6° Délits et contraventions à la police des chemins de fer, à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845;

7° Délits prévus par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959;

8° Délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959.

Art. 3. — Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959:

Articles 206 (sauf l'alinéa 1er), 207, 208 (alinéas 6 et 7), 209, 210 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 213 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 214 (sauf l'alinéa 3), 218, 219, 225, 227 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 228, 229 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 230, 231 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 232 et 240.

Art. 4. — Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959:

Articles 208 (sauf l'alinéa 1er), 209, 210 (seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service, hors du bord, et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 212 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 213, 215 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 216 (sauf l'alinéa 3), 219 (paragraphes 1er et 2 et dernier alinéa), 220, 221, 227, 228 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 229, 231 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 232, 233 (sauf lorsque l'abandon de quart ou de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 234, 235, 236 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 237, 245, 246, 248 (sauf le paragraphe 1er), 249 (sauf l'alinéa 1er), 250 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 251 (alinéa 2), 252, 253 et 259.

Art. 5. — Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 28 avril 1959, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 28 avril 1959 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article, les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment

---

Loi n° 59-940. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Sénat:
Projet de loi (n° 97, 1958-1959);
Rapports de M. Delalande, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (n°s 115 et 121, 1958-1959);
Discussion et adoption le 2 juillet 1959.

Assemblée nationale:
Projet de loi adopté par le Sénat (n° 190);
Rapport de M. Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 195);
Discussion les 7 et 8 juillet 1959;
Adoption le 8 juillet 1959.

Sénat:
Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 147, 1958-1959);
Rapport de M. Delalande, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (n° 154, 1958-1959);
Discussion et adoption le 23 juillet 1959.

Assemblée nationale:
Projet de loi modifié par le Sénat (n° 230);
Rapport de M. Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 231);
Discussion et adoption le 24 juillet 1959.

justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou pour toute autre cause, l'amnistié pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 6. — Outre les délits et contraventions énumérés aux articles 1er à 5, qui précèdent, sont amnistiées les infractions commises avant le 28 avril 1959, qui sont ou seront punies, à titre définitif:

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis assorties ou non d'une amende;

c) De peines d'amendes.

Art. 7. — Sont amnistiés les délits commis entre le 1er mai 1958 et le 28 septembre 1958, en relation directe avec les événements d'ordre politique qui se sont déroulés durant cette période.

Art. 8. — Sont amnistiées de plein droit toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions, à l'exception des crimes, commises antérieurement au 31 décembre 1956 en territoire vietnamien, tunisien ou marocain, lorsqu'il est établi que ces infractions sont en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de ces Etats.

Art. 9. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées avant le 28 avril 1959 par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées à la présente loi et aux lois d'amnistie antérieures, commises, dans ce cas, avant les dates déterminées par lesdites lois.

Art. 10. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 11. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 12. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du code de procédure pénale.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas, les débats ont lieu en chambre du conseil.

TITRE II

Amnistie par mesure individuelle

Art. 14. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels poursuivis ou condamnés pour des délits commis avant le 28 avril 1959 dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 83 du code pénal.

Art. 15. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires poursuivis ou condamnés pour des délits commis antérieurement au 28 avril 1959, appartenant aux catégories suivantes:

1° Personnes visées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953;

2° Anciens militaires de la France libre;

3° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieure ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole;

4° Père, mère, conjoint de toute personne tuée hors de la métropole soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre, soit par suite d'actes de terrorisme;

5° Mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction.

Art. 16. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative, les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, pour les faits exceptés de l'amnistie par les articles 10 et 11 de la présente loi.

TITRE III

Effets de l'amnistie

Art. 17. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis simple qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le payement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

Art. 18. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée comporte la peine la plus forte ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 19. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

A cet égard, la réintégration ne pourra être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, que par décret du Président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis conforme du conseil de l'ordre.

Art. 20. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

Tout militaire des armées de terre, de mer ou de l'air qui aura perdu son grade ou ses décorations en vertu d'une

condamnation prononcée pour des faits amnistiés pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades ou décorations.

Les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics qui bénéficieront de l'amnistie prévue par la présente loi seront de plein droit réintégrés dans leurs droits à pension à compter du 1er janvier 1959.

Art. 21. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 22. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 23. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 24. — L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Art. 25. — L'article 6 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont amnistiés les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de vingt et un ans ».

Art. 26. — Les alinéas 6° et 7° de l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 sont modifiés comme suit:

« 6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945... » (le reste de l'alinéa sans changement);

« 7° ... » et les titulaires de la médaille de la Résistance ».

Art. 27. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 est complété comme suit:

« Ces condamnations, ainsi que celles prononcées pour infractions à l'interdiction de séjour ou de résidence qui leur était accessoire ou complémentaire et celles prononcées pour faits d'évasion punies des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une de ces condamnations, cessent d'être mentionnées aux bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ».

Art. 28. — Le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 est remplacé par la disposition suivante:

« L'application des mêmes dispositions n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière. Elle ne peut donner lieu à réintégration dans les droits à pension qu'à compter du 1er janvier 1959 ».

Art. 29. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers, ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douanières.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-941 du 31 juillet 1959 relatif à l'adaptation de la signalisation maritime aux besoins de la défense.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les services de signalisation maritime qui relèvent en métropole du service des phares et balises sont, en cas de mobilisation générale ou de mise en garde, mis à la disposition du ministre des armées.

Ils continuent à relever du service des phares et balises, mais reçoivent leurs directives du ministre des armées pour tout ce qui concerne l'adaptation de la signalisation maritime aux nécessités de la défense.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux services de signalisation maritime en Algérie et dans les départements français d'outre-mer.

Il appartient aux représentants du gouvernement dans ces territoires d'adapter, si cela est nécessaire, ces dispositions aux conditions locales, conformément aux instructions qui leur sont données par le ministre dont ils relèvent.

Art. 3. — Un règlement fixera les conditions d'application du présent décret.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret n° 59-942 du 31 juillet 1959 relatif au rôle, à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de défense.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 15 et 21;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, et notamment ses articles 8 et 15;

Vu le décret n° 59-262 du 7 février 1959 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur de défense étudie les problèmes relatifs à la défense qui lui sont soumis par le Gouvernement et fournit les avis et propositions qui lui sont demandés.

Ces problèmes portent notamment sur la préparation, l'utilisation et la protection des ressources de la nation en vue d'assurer sa défense.

Art. 2. — Le Président de la République préside le conseil supérieur de défense.

Le Premier ministre en est vice-président.

Art. 3. — Le conseil supérieur de défense comprend:

Des membres de droit;

Des membres désignés chaque année par décret.

Peuvent en outre prendre part à ses travaux pour l'étude de problèmes particuliers et en raison de leurs compétences, les ministres et secrétaires d'Etat qui ne sont pas membres de droit, ainsi que des personnalités désignées par le Président de la République.

Art. 4. — Sont membres de droit du conseil supérieur de la défense:

Les ministres membres du comité de défense;

Les maréchaux de France;

Le chef d'état-major général de la défense nationale;

Le chef d'état-major général des armées;

Les délégués ministériels pour l'armée de terre, pour la marine et pour l'armée de l'air;

Les chefs d'état-major de l'armée, de la marine et de l'armée de l'air;

Le président du comité d'action scientifique de la défense nationale;

Le commissaire général au plan et à la productivité;

L'administrateur général, délégué du Gouvernement, et le haut commissaire à l'énergie atomique;

Le directeur de l'institut des hautes études de défense nationale;

Le directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Art. 5. — Les personnalités auxquelles il peut être fait appel comprennent notamment:

Les officiers généraux, inspecteurs généraux des trois armées, ceux exerçant des commandements en chef ou désignés pour les exercer et ceux titulaires de grands commandements interalliés;

Les hauts fonctionnaires assurant des fonctions de directeurs dans les différents départements ministériels et ceux chargés des questions de défense, au titre de l'article 15 de l'ordonnance du 7 janvier 1959;

Les dirigeants de grandes sociétés telles que la Société nationale des chemins de fer français, les Charbonnages de France, l'Electricité et le Gaz de France, Air France, etc.;

Des représentants du patronat et des organisations syndicales.

Art. 6. — Le conseil supérieur de défense se réunit:

Soit en séance plénière, sur convocation du Président de la République, qui arrête le programme des travaux et l'ordre du jour sur proposition du Premier ministre;

Soit par sections, pour l'étude de problèmes particuliers.

Art. 7. — Le secrétariat du conseil supérieur de défense est assuré par l'état-major général de la défense nationale.

Art. 8. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de directeur adjoint du cabinet de M. Yves Guéna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 juillet 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décrets du 31 juillet 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

M. Roth (Henri-Georges), secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe; 19 ans 9 mois de services civils. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

M. Clément (Charles-Marie-Emile), industriel à la Martinique; 38 ans 3 mois de services civils.

Organisation et fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 59-453 du 21 mars 1959, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports;

Vu le décret n° 53-951 du 30 septembre 1953 rendant cet article applicable à l'Algérie;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment son article 44, modifié par le décret n° 56-124 du 28 novembre 1956;

Vu le décret n° 55-1019 du 28 juillet 1955 étendant à l'Algérie les dispositions de ce décret;

Vu les arrêtés ministériels des 28 octobre 1950, 5 février 1951, 22 août 1952, 7 mars 1953 et 3 avril 1955 relatifs aux comités techniques départementaux;

Vu le décret du 24 décembre 1938 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers en Algérie en ce qui concerne l'application de l'article 52 du décret du 14 novembre 1949

Arrête:

Art. 1er. — Le comité technique départemental des transports (désigné par le sigle C. T. D. T.) de chacun des départements sahariens, des Oasis et de la Saoura comprend:

a) Au titre de représentants des administrations publiques.

Avec voix délibérative:

1° Le préfet, président;
2° L'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la circonscription des travaux publics des départements des Oasis et de la Saoura, directeur régional des transports;
3° Le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones;
4° L'officier chargé de la direction départementale des transports militaires.

Avec voix consultative:

5° Le trésorier départemental des finances.

b) Au titre de représentants du conseil général.

Avec voix délibérative:

Trois conseillers généraux désignés par le conseil général.

Ne peuvent être désignées les personnes qui participent par une activité rémunérée à une entreprise de transports publics par fer ou par route, ou de location de camions ou qui bénéficient d'une pension de retraite versée par une telle entreprise.

c) Au titre de représentants des usagers.

Avec voix délibérative:

Trois représentants des intérêts économiques désignés par le préfet et pris parmi les personnalités choisies pour leur compétence particulière, notamment dans les chambres de commerce.

Ne peuvent être désignées les personnes qui participent par une activité rémunérée à une entreprise de transports publics par fer ou par route, ou de location de camions ou qui bénéficient d'une pension de retraite versée par une telle entreprise.

d) Au titre de représentants des entreprises de transports par fer.

Avec voix délibérative:

1° Deux représentants de la S. N. C. F. A. désignés par le directeur général du réseau, pour le département des Oasis;
2° Un représentant de la S. N. C. F. A. et un représentant du chemin de fer Méditerranée—Niger désignés par le directeur général du réseau intéressé, pour le département de la Saoura.

e) Au titre de représentants des entreprises de transports par route.

Avec voix délibérative:

1° Deux représentants des entreprises de transports exploitant des services réguliers de transports publics en commun de voyageurs;
2° Deux représentants des entreprises de transports publics de marchandises en zone longue (à titre transitoire à grande distance);
3° Deux représentants des entreprises de transports publics de marchandises en zone courte (à titre transitoire de petite distance).

Chaque membre de la catégorie *e* est élu, par des élections générales ou partielles, dans des conditions fixées par arrêté.

Un membre suppléant est désigné, pour chaque membre titulaire, dans les mêmes conditions que celui-ci pour les catégories *b*, *c*, *d*, *e* et par le membre titulaire lui-même pour les sous-catégories *a* 2, *a* 3, *a* 4, *a* 5.

Le secrétaire général de la préfecture est de droit suppléant du préfet.

Art. 2. — Un arrêté du préfet fixera la date à laquelle le C. T. D. T. constitué conformément au présent arrêté, entrera en fonctions.

Art. 3. — Les membres du C. T. D. T. sont désignés pour trois ans. Toutefois les pouvoirs d'un membre désigné à raison des fonctions qu'il exerce expirent dès que ce membre ne remplit plus lesdites fonctions.

D'autre part, le délégué général de l'O. C. R. S. peut, par arrêté motivé, pris sur avis du C. T. D. T. et sur proposition du préfet, l'intéressé entendu, prononcer la radiation d'un membre au cours de son mandat, s'il estime que le bon fonctionnement du C. T. D. T. l'exige, à raison d'absences fréquentes et non justifiées.

L'invalidation, la radiation, la démission ou le décès d'un membre titulaire élu des catégories *c* 1 à *e* 3 entraînera la radiation du membre suppléant.

Le mandat de tout membre remplaçant expire en même temps que celui des autres membres du C. T. D. T.

Art. 4. — Il est créé au sein du C. T. D. T. un sous-comité « Voyageurs » et un sous-comité « Marchandises ».

Ces sous-comités sont compétents respectivement pour délibérer au nom du C. T. D. T. sur toute affaire intéressant exclusivement les transports de voyageurs ou les transports de marchandises, le C. T. D. T. reste compétent pour les affaires intéressant à la fois les transports de voyageurs et les transports de marchandises.

Le sous-comité « Voyageurs » comprend:

a) Avec voix délibérative:

Le préfet, président;
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional des transports;
Le directeur départemental des P. T. T.;
L'officier chargé de la direction départementale des transports militaires.

Avec voix consultative:

Le trésorier départemental des finances.

b) Avec voix délibérative:

Un des trois conseillers généraux désigné, à défaut d'accord entre eux, par le conseil général.

c) Avec voix délibérative:

Un des trois représentants des usagers, désigné par le préfet.

d) Avec voix délibérative:

Un représentant de la S. N. C. F. A.

e) Avec voix délibérative.

Les deux représentants des entreprises de transports publics en commun de voyageurs.

Le sous-comité « Marchandises » comprend:

a) Avec voix délibérative:

Le préfet, président;
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional des transports;
L'officier chargé de la direction départementale des transports militaires.

Avec voix consultative:

Le trésorier départemental des finances.

b) Avec voix délibérative:

Un des trois conseillers généraux désignés, à défaut d'accord entre eux, par le conseil général.

c) Avec voix délibérative:

Les deux autres représentants des usagers du C. T. D. T.

d) Avec voix délibérative:

Les deux représentants de la S. N. C. F. A. pour le département des Oasis;
Les deux représentants de la S. N. C. F. A. et du Méditerranée-Niger, pour le département de la Saoura.

e) Avec voix délibérative:

Les quatre représentants des entreprises de transports publics de marchandises.

Art. 5. — Les séances du C. T. D. T. ou de ses sous-comités sont présidées par le préfet (ou le secrétaire général) ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional des transports, qui est alors remplacé par son suppléant.

Le C. T. D. T. se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative.

Chaque sous-comité se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers au moins des membres siégeant au sous-comité avec voix délibérative.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions.

Seuls les membres titulaires ont voix délibérative; toutefois, en l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant qui le représente a voix délibérative au lieu et place du titulaire.

Les délibérations sur les affaires portées à l'ordre du jour sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque cette majorité n'est pas atteinte, l'affaire est renvoyée d'office devant le délégué général de l'O. C. R. S. qui statue.

En cas d'urgence, le C. T. D. T. et ses sous-comités, si la moitié au moins des membres sont présents avec au moins un membre de chacune des catégories a, b, c, e, peuvent statuer sur des questions non portées à l'ordre du jour, mais les délibérations doivent alors pour être valables, être prises à l'unanimité des membres présents.

Deux copies des procès-verbaux des réunions du C. T. D. T. et de ses sous-comités sont adressées au délégué général de l'O. C. R. S. dans les huit jours de leur approbation.

Art. 6. — L'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics des départements des Oasis et de la Saoura, directeur régional des transports, chargé du contrôle des transports routiers, est ordonnateur secondaire de toutes les dépenses des deux comités techniques départementaux des départements des Oasis et de la Saoura.

Le secrétariat commun aux deux C. T. D. T. des départements des Oasis et de la Saoura fonctionne sous l'autorité de cet ingénieur en chef.

Art. 7. — Le C. T. D. T. établit son règlement intérieur conformément à un type arrêté par le délégué général de l'O. C. R. S.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du préfet.

Art. 8. — Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés nos 3 du 3 janvier 1956 et 3 *bis* du 23 avril 1956 du gouvernement général de l'Algérie, fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique des transports des territoires du Sud.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, et notamment toutes les décisions individuelles d'application prises en exécution des deux textes susvisés.

Art. 9. — Les préfets des départements des Oasis et de la Saoura, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes et au Recueil des actes administratifs de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juillet 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Modification, à titre transitoire, de l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 59-453 du 21 mars 1959, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation de transports;

Vu le décret n° 53-951 du 30 septembre 1953 rendant cet article applicable à l'Algérie;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment son article 44, modifié par le décret n° 56-124 du 28 novembre 1956;

Vu le décret n° 55-1019 du 28 juillet 1955 étendant à l'Algérie les dispositions de ce décret;

Vu les arrêtés ministériels des 28 octobre 1950, 5 février 1951, 22 août 1952, 7 mars 1953 et 3 avril 1955 relatifs aux comités techniques départementaux;

Vu le décret du 24 décembre 1938 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers en Algérie en ce qui concerne l'application de l'article 52 du décret du 14 novembre 1949;

Vu l'arrêté RT/TP n° 1 du 16 juillet 1959 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports des départements des Oasis et de la Saoura,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa du paragraphe *e* de l'article 1er de l'arrêté RT/TP n° 1 du 16 juillet 1959 et pour permettre la mise en place des associations professionnelles routières (A. P. R.) et des groupements professionnels routiers (G. P. R.) prévus par les articles 41, 63 et 73 à 85 de l'arrêté du 13 février 1939 modifiés et complétés par les arrêtés n°s 1, 2 et 3 du 8 mars 1948 et l'arrêté du 10 mars 1948 du gouverneur général de l'Algérie, les représentants des entreprises de transports publics routiers de voyageurs et de marchandises (catégorie *e*) au sein du comité technique départemental des transports seront désignés dans les conditions définies à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — A titre transitoire les douze membres (six titulaires et leurs six suppléants) de la catégorie *e* susvisée sont désignés par le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes sur proposition du préfet, qui dressera une liste de présentation comportant les noms de:

Huit représentants d'entreprises de transports publics de voyageurs;

Huit représentants d'entreprises de transports publics de marchandises, titulaires de l'une des autorisations suivantes:

Carte de transport à grande distance (carte jaune).

Attestation provisoire de zone longue saharienne (carte verte).

Huit représentants d'entreprises de transports publics de marchandises titulaires de l'une des autorisations suivantes:

Carte de transport à petite distance (carte jaune barrée rouge).

Autorisation provisoire de petite distance (carte blanche).

Les noms de ces représentants seront choisis par le préfet sur des listes de candidats établies par les syndicats locaux de transporteurs régulièrement constitués.

Art. 3. — Les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes et au Recueil des actes administratifs de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juillet 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Approbation du règlement intérieur type des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 59-453 du 21 mars 1959, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports;

Vu le décret n° 53-951 du 30 septembre 1953 rendant cet article applicable à l'Algérie;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment son article 44, modifié par le décret n° 56-124 du 28 novembre 1956;

Vu le décret n° 55-1019 du 28 juillet 1955 étendant à l'Algérie les dispositions de ce décret.

Vu les arrêtés ministériels des 28 octobre 1950, 5 février 1951, 22 août 1952, 7 mars 1953 et 3 avril 1955 relatifs aux comités techniques départementaux;

Vu le décret du 24 décembre 1938 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers en Algérie en ce qui concerne l'application de l'article 52 du décret du 14 novembre 1949;

Vu l'arrêté RT/TP n° 1 du 16 juillet 1959 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports des départements des Oasis et de la Saoura,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé le règlement intérieur type des comités techniques départementaux des transports des départements des Oasis et de la Saoura prévu par l'article 7 de l'arrêté RT/TP n° 1 du 16 juillet 1959, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les préfets des départements des Oasis et de la Saoura, l'ingénieur en chef des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes et au Recueil des actes administratifs de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juillet 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ RT/TP N° 1 DU 16 JUILLET 1959 ET APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ RT/TP N° 3 DU 16 JUILLET 1959

Article 1er.

Secrétariat.

Le secrétaire des comités techniques départementaux des transports des départements des Oasis et de la Saoura dirige, sous l'autorité de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la circonscription des travaux publics des départements des Oasis et de la Saoura, directeur régionnal des transports, les services du secrétariat

Article 2.

Répartition des affaires.

La répartition des affaires entre le C. T. D. T. et ses sous-comités est faite par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional des transports.

Si un sous-comité chargé d'une affaire estime, à la suite de l'étude à laquelle il a procédé, qu'elle entre dans la compétence du C. T. D. T. il en informe, par un avis motivé, le préfet qui statue.

Si un sous-comité autre que celui qui a été chargé d'une affaire estime qu'elle entre dans la compétence du comité, il en informe, par un avis motivé, le préfet, qui statue.

Article 3.

Admission de personnes étrangères au comité ou au sous-comité.

Des conseillers techniques peuvent, avec l'autorisation préalable de l'organisme intéressé, assister les membres de cet organisme avec voix consultative. L'autorisation peut être accordée soit pour certaines séances, soit pour certaines catégories d'affaires, soit à titre permanent, elle est toujours révocable.

Le C. T. D. T. ou un sous-comité peut décider d'entendre, sur une affaire déterminée toute personne ayant une compétence spéciale ou intéressée à la question.

Le préfet peut également décider que le C. T. D. T. ou un sous-comité procédera à une telle audition.

Lorsque le C. T. D. T. ou un sous-comité est appelé à se prononcer sur l'opportunité d'infliger une sanction pour infraction à la réglementation de la coordination des transports, il doit inviter l'entreprise intéressée à présenter ses observations au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle l'affaire est inscrite. Dans ce cas, ainsi que dans tout autre cas où une entreprise de transport public ou de location de camions, ou une entreprise exécutant des transports privés routiers, est invitée à se faire représenter à une séance du C. T. D. T. ou d'un sous-comité, le représentant de l'entreprise peut se faire assister d'une personne de son choix, à condition que le président de l'organisme intéressé en ait été avisé par l'entreprise deux jours au moins avant la séance.

La décision ne saurait être retardée par l'absence de l'intéressé et le C. T. D. T. n'est pas obligé d'attendre qu'il se présente lui-même ou se fasse représenter.

Le C. T. D. T. ou le sous-comité, délibère, après retrait des représentants de l'entreprise intéressée.

Article 4.

Mesures d'ordre.

L'ordre du jour des séances du C. T. D. T. et des sous-comités est arrêté par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées directeur régional des transports. Lorsqu'un membre désire qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance d'un organisme dont il fait partie, doit en faire la demande au préfet quinze jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence.

Les questions portées à l'ordre du jour font l'objet d'un rapport, oral ou écrit, soit du secrétaire, soit d'un membre de l'organisme intéressé désigné par le préfet. Tout membre du C. T. D. T., même s'il ne fait pas partie du sous-comité chargé de l'examen de l'affaire, peut faire tenir ses observations au rapporteur, qui devra en faire mention dans son rapport, sans que cela puisse dessaisir ledit sous-comité.

L'ordre du jour et, s'il y a lieu, le rapport écrit, doivent être distribués normalement sept jours francs au moins avant la séance; toutefois, ce délai peut être en cas d'urgence réduit à deux jours francs.

Chaque membre du C. T. D. T. reçoit les ordres du jour et les procès-verbaux de toutes les séances du comité et des sous-comités; il reçoit, en outre les rapports et, s'il y a lieu, les avis relatifs aux affaires examinées par les organismes dont il fait partie.

Les procès-verbaux doivent faire ressortir les observations présentées par les divers membres.

Les avis doivent être motivés et suivis de l'indication du vote de chaque membre.

Les procès-verbaux provisoires des séances et, s'il y a lieu, les avis émis sont établis par le secrétaire du comité. Après approbation par le C. T. D. T. ou le sous-comité intéressé, ils sont signés par le secrétaire, visés par l'ingénieur en chef, directeur régional des transports et arrêtés par le préfet.

En cas d'urgence et afin, notamment, de respecter les délais de transmission des procès-verbaux fixés par l'article 5 de l'arrêté R. T./T. P. n° 1 du 16 juillet 1959, le secrétaire peut solliciter l'accord individuel des membres de l'organisme sur la rédaction des procès-verbaux provisoires.

Tous les rapports et avis sont tenus par le secrétaire, à la disposition de tout membre du C. T. D. T., pour consultation sur place.

Les rapports et procès-verbaux sont strictement confidentiels, sauf autorisation expresse accordée par le préfet.

Lorsqu'une affaire est renvoyée d'office devant le délégué général de l'O. C. R. S., par l'application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté R. T./T. P. n° 1 du 16 juillet 1959, le préfet doit joindre au dossier tous les documents nécessaires et, notamment les extraits de procès-verbaux des séances du C. T. D. T. ou du sous-comité intéressé, et copie des décisions prises par cet organisme.

Lorsqu'un appel fait dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 14 novembre 1949, est adressé par l'intermédiaire du préfet, celui-ci doit le transmettre au délégué général de l'O. C. R. S. dans un délai de huit jours en complétant le dossier comme il est indiqué à l'alinéa qui précède.

Article 5.

Liaison entre les comités techniques.

Lorsque pour harmoniser les points de vue du C. T. D. T. ou d'un sous-comité avec ceux des départements voisins, ou pour éviter un désaccord avec ceux-ci sur une question commune, une réunion interdépartementale sera décidée sur l'initiative et avec l'accord des comités ou sous-comités de tous les départements, le C. T. D. T. ou le sous-comité désigne un représentant de celles des catégorie a, b, c, d, e, prévues aux articles 1er et 4 de l'arrêté R. T./T. P. n° 1 du 16 juillet 1959 qui sont intéressées à la question.

Article 6.

Frais de déplacement des membres du comité.

Les frais de déplacement imposés aux délégués titulaires n'appartenant pas à une administration, par les réunions du C. T. D. T. des sous-comités ou des commissions d'études créées dans leur sein, leur seront remboursés sur le budget du comité technique des transports.

Pour la fixation des taux et des conditions de remboursement, les membres du C. T. D. T. seront assimilés aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, classés dans le groupe I; compte tenu des facilités de circulation sur les services publics de transports en commun dont ils pourront bénéficier.

Les délégués suppléants, lorsqu'ils remplaceront les titulaires, ou lorsque le C. T. D. T., un sous-comité ou une commission d'étude jugera nécessaire leur présence simultanément avec les titulaires, bénéficieront, dans les mêmes conditions, du remboursement des frais de déplacement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 août 1959 portant création d'offices de notaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont créés:

Trois offices de notaire à la résidence d'Alger.

Deux offices de notaire à la résidence d'Oran.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret du 3 août 1959 supprimant des greffes de tribunaux d'instance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, et relatif aux auxiliaires de justice, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 59-350 du 27 février 1959 fixant le siège et la circonscription des greffes des tribunaux d'instance;

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 1959 acceptant la démission de greffiers de tribunaux d'instance,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, en application de l'article 5, alinéa 2, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les greffes des tribunaux d'instance de:

Lectoure, à la résidence de Miradoux, vacant par suite de la démission acceptée de M. Serillac (André).

Figeac, à la résidence de Cajarc, vacant par suite de la démission acceptée de M. Ser (Albert).

Agen, à la résidence de Laplume, vacant par suite de la démission acceptée de M. Brocard (René).

Agen, à la résidence de Prayssas, vacant par suite de la démission acceptée de M. Brocard (René).

Villeneuve-sur-Lot, à la résidence de Penne-d'Agenais, vacant par suite de la démission acceptée de M. Costes (Roger).

Aubagne, à la résidence de Roquevaire, vacant par suite de la démission acceptée de M. Negrel (François).

Arles, à la résidence de Port-Saint-Louis-du-Rhône, vacant par suite de la démission acceptée de M. Salle (André).

Laon, à la résidence de Sissonne, vacant par suite de la démission acceptée de M. Brucelle (Pierre).

Beauvais, à la résidence de Crèvecœur-le-Grand, vacant par suite de la démission acceptée de M. Pierre (Roger).

Mamers, à la résidence de la Fresnaye-sur-Chedouet, vacant par suite de la démission acceptée de M. Beurier (Yves).

La Flèche, à la résidence de Malicorne-sur-Sarthe, vacant par suite de la démission acceptée de M. Marquis (Baptiste).

Laval, à la résidence de Loiron, vacant par suite de la démission acceptée de M. Wargny (Philippe).

Baume-les-Dames, à la résidence de l'Isle-sur-le-Doubs, vacant par suite de la démission acceptée de M. Pepiot (René).

Saint-Claude, à la résidence des Bouchoux, vacant par suite de la démission acceptée de M. Reymondet (Louis).

Luxeuil-les-Bains, à la résidence de Faucogney-et-la-Mer, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bohème (Pierre).

Gray, à la résidence d'Autrey-lès-Gray, vacant par suite de la démission acceptée de Mlle Patoz (Paulette).

Cognac, à la résidence de Châteauneuf-sur-Charente, vacant par suite de la démission acceptée de Mme Tachon (Anna), veuve Lepain.

Cognac, à la résidence de Jarnac, vacant par suite de la démission acceptée de Mme Tachon (Anna), veuve Lepain.

Cognac, à la résidence de Segonzac, vacant par suite de la démission acceptée de Mme Tachon (Anna), veuve Lepain.

Blaye, à la résidence de Saint-Ciers-sur-Gironde, vacant par suite de la démission acceptée de M. Coutos (Louis).

Angoulême, à la résidence de Hiersac, vacant par suite de la démission acceptée de M. Lafourcade (Pierre).

Saint-Amand-Montrond, à la résidence de Charenton-du-Cher, vacant par suite de la démission acceptée de M. Maillet (Louis).

Saint-Amand-Montrond, à la résidence de Dun-sur-Auron, vacant par suite de la démission acceptée de M. Maillet (Louis).

Pont-l'Evêque, à la résidence de Blangy-le-Château, vacant par suite de la démission acceptée de M. Simon (Auguste).

Albertville, à la résidence d'Ugine, vacant par suite de la démission acceptée de M. Baty (Jean).

Aix-les-Bains, à la résidence d'Albens, vacant par suite de la démission acceptée de M. Discry (Marie-Jules).

Chaumont, à la résidence de Juzennecourt, vacant par suite de la démission acceptée de M. Henriet (Camille).

Hazebrouck, à la résidence de Merville, vacant par suite de la démission acceptée de M. Lecocq (Gaston).

Saint-Pol-sur-Ternoise, à la résidence d'Heuchin, vacant par suite de la démission acceptée de M. Degand (Pierre).

Briançon, à la résidence du Monétier-les-Bains, vacant par suite de la démission acceptée de M. Pic (Henri).

Gap, à la résidence de Taillard, vacant par suite de la démission acceptée de M. Robert (André).

Saint-Etienne, à la résidence de Saint-Héand, vacant par suite de la démission acceptée de M. Barrallier (Henri).

Limoux, à la résidence de Couiza, vacant par suite de la démission acceptée de M. Constans (Charles).

Limoux, à la résidence de Saint-Hilaire, vacant par suite de la démission acceptée de M. Constans (Charles).

Saint-Affrique, à la résidence de Cornus, vacant par suite de la démission acceptée de M. Breguiboul (Pierre).

Saint-Affrique, à la résidence de Saint-Rome-de-Tarn, vacant par suite de la démission acceptée de M. Breguiboul (Pierre).

Millau, à la résidence de Nant, vacant par suite de la démission acceptée de M. Anglade (Jean).

Millau, à la résidence de Saint-Beauzely, vacant par suite de la démission acceptée de M. Anglade (Jean).

Lodève, à la résidence du Caylar, vacant par suite de la démission acceptée de M. Sauvagnac (Joseph).

Lodève, à la résidence de Clermont-l'Hérault, vacant par suite de la démission acceptée de M. Sauvagnac (Joseph).

Rethel, à la résidence de Château-Porcien, vacant par suite de la démission acceptée de M. Guilleaumes (Pierre).

Neufchâteau, à la résidence de Coussey, vacant par suite de la démission acceptée de M. Schultz (Jean).

Privas, à la résidence de Chomerac, vacant par suite de la démission acceptée de M. Brunel (Joseph).

Le Vigan, à la résidence de Trèves, vacant par suite de la démission acceptée de M. Peyre (René).

Florac, à la résidence de Meyrueis, vacant par suite de la démission acceptée de M. Peyregne (Emile).

Carpentras, à la résidence de Mormoiron, vacant par suite de la démission acceptée de M. Marcellin (Gaston).

Chinon, à la résidence de Bourgueil, vacant par suite de la démission acceptée de M. Brocourt (Henri).

Loches, à la résidence de Montrésor, vacant par suite de la démission acceptée de M. Froidefond (Pierre).

Nogent-sur-Seine, à la résidence de Marcilly-le-Hayer, vacant par suite de la démission acceptée de M. Clair (Jacques).

Coulommiers, à la résidence de Rebais, vacant par suite de la démission acceptée de M. Monbredau (Roger).

Etampes, à la résidence de Méréville, vacant par suite de la démission acceptée de Mme Rasle (Jeanne), épouse Gibault.

Tonnerre, à la résidence de Noyers-sur-Serein, vacant par suite de la démission acceptée de M. Lancelot (Gilbert).

Sens, à la résidence de Chéroy, vacant par suite de la démission acceptée de M. Faisse (Henri).

Oloron-Sainte-Marie, à la résidence d'Accous, vacant par suite de la démission acceptée de Mlle Barrère (Jeanne-Hélène).

Orthez, à la résidence d'Arthez-de-Béarn, vacant par suite de la démission acceptée de M. Ladevèze (Gérard).

Niort, à la résidence de Frontenay-Rohan-Rohan, vacant par suite de la démission acceptée de M. Roy (Norbert).

Bressuire, à la résidence de Cerizay, vacant par suite de la démission acceptée de M. Neau (Auguste).

Fontenay-le-Comte, à la résidence de l'Hermenault, vacant par suite de la démission acceptée de Mme Bolteau (Marie), veuve Mady.

Fontenay-le-Comte, à la résidence de Saint-Hilaire-des-Loges, vacant par suite de la démission acceptée de Mme Bolteau (Marie), veuve Mady.

Loudun, à la résidence de Moncontour, vacant par suite de la démission acceptée de M. Champion (André).

Poitiers, à la résidence de la Villedieu-du-Clain, vacant par suite de la démission acceptée de M. Rogeon (Jean).

Poitiers, à la résidence de Vivonne, vacant par suite de la démission acceptée de M. Rogeon (Jean)

Yssingeaux, à la résidence de Retournac, vacant par suite de la démission acceptée de M. Garnier (Paul).

Foix, à la résidence de la Bastide-de-Sérou, vacant par suite de la démission acceptée de M. Blazy (Louis).

Muret, à la résidence de Carbonne, vacant par suite de la démission acceptée de M. Lafon (André).

Toulouse, à la résidence de Léguevin, vacant par suite de la démission acceptée de M. Haury (Jean).

Villefranche-de-Lauragais, à la résidence de Caraman, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bondoul (Joseph).

Villefranche-de-Lauragais, à la résidence de Lanta, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bondoul (Joseph).

Saint-Gaudens, à la résidence d'Aspet, vacant par suite de la démission acceptée de M Castex (Paul).

Saint-Gaudens, à la résidence de Barbazan, vacant par suite de la démission acceptée de M. Castex (Paul).

Gaillac, à la résidence de Castelnau-de-Montmiral, vacant par suite de la démission acceptée de M. Cusset (Georges).

Gaillac, à la résidence de Lisle-sur-Tarn, vacant par suite de la démission acceptée de M. Cusset (Georges).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-943 du 31 juillet 1959 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le règlement provisoire du trafic frontalier à la frontière franco-sarroise.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — L'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le règlement provisoire du trafic frontalier à la frontière sarroise, signé à Paris le 30 juin 1959 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 30 juin 1959.

Le ministre.

A Monsieur Joseph Jansen, ministre plénipotentiaire, Chargé d'affaires a. i. de la République fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Par lettre en date du 30 juin 1959, vous avez bien voulu me faire connaître au nom de votre Gouvernement ce qui suit:

« Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage l'opinion du Gouvernement de la République française sur la nécessité de conclure une nouvelle convention franco-allemande au sujet des facilités personnelles et douanières pouvant être accordées dans le petit trafic frontalier sur l'ensemble de la frontière franco-allemande.

« Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne propose que de la fin de la période transitoire prévue aux articles 1er et 3 du Traité sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord et sans préju-

ger les résultats de la négociation sur cet accord les facilités douanières dans le petit trafic frontalier sur le secteur sarrois de la frontière franco-allemande soient assurées comme suit:

« 1° Sont considérées comme zones frontalières les portions de territoire situées de part et d'autre de la frontière telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la Convention du 16 décembre 1937 réglant le trafic frontalier sur la frontière franco-allemande.

« 2° Peuvent bénéficier de facilités douanières:

« *a*) Les personnes définies à l'article 2 de la Convention franco-allemande du 16 décembre 1954 sur le petit trafic frontalier.

« A cet effet:

« Les ressortissants allemands devront être munis, en plus du passeport national valable ou du personnal Ausweis valable, d'une attestation des autorités locales allemandes compétentes certifiant qu'ils résident dans la zone frontalière;

« Les ressortissants français devront être munis, en plus du passeport valable ou périmé depuis moins de cinq ans, ou de la carte nationale d'identité française, d'une attestation des autorités locales françaises compétentes certifiant qu'ils résident dans la zone frontalière.

« *b*) Les personnes ayant la qualité de travailleur frontalier en application des articles 69 et 72 du Traité sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956.

« 3° Les facilités douanières seront accordées en se conformant aux dispositions correspondantes des sections II et III de la Convention franco-allemande du 16 octobre 1937 comme si cette convention était encore en vigueur.

« Les autorités administratives compétentes de la République fédérale d'Allemagne et de la République française règleront par entente mutuelle les difficultés qui pourraient survenir.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la République française sur cette proposition ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur les propositions contenues dans cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma haute considération.

Signé: COUVE DE MURVILLE.

Paris, le 30 juin 1959.

A Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Maurice Couve de Murville, Paris.

Monsieur le Ministre,

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage l'opinion du Gouvernement de la République française sur la nécessité de conclure une nouvelle convention franco-allemande au sujet des facilités personnelles et douanières pouvant être accordées dans le petit trafic frontalier sur l'ensemble de la frontière franco-allemande.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne propose que de la fin de la période transitoire prévue aux articles 1er et 3 du Traité sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord et sans préjuger les résultats de la négociation sur cet accord les facilités douanières dans le petit trafic frontalier sur le secteur sarrois de la frontière franco-allemande soient assurées comme suit:

1° Sont considérées comme zones frontalières les portions de territoire situées de part et d'autre de la frontière telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la Convention du 16 décembre 1937 réglant le trafic frontalier sur la frontière franco-allemande;

2° Peuvent bénéficier de facilités douanières:

a) Les personnes définies à l'article 2 de la Convention franco-allemande du 16 décembre 1954 sur le petit trafic frontalier. A cet effet:

Les ressortissants allemands devront être munis, en plus du passeport national valable ou du personnal Ausweis valable, d'une attestation des autorités locales allemandes compétentes certifiant qu'ils résident dans la zone frontalière;

Les ressortissants français devront être munis, en plus du passeport valable ou périmé depuis moins de cinq ans, ou de la carte nationale d'identité française, d'une attestation des autorités locales françaises compétentes certifiant qu'ils résident dans la zone frontalière;

b) Les personnes ayant la qualité de travailleur frontalier en application des articles 69 et 72 du Traité sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956;

3° Les facilités douanières seront accordées en se conformant aux dispositions correspondantes des sections II et III de la Convention franco-allemande du 16 décembre 1937 comme si cette Convention était encore en vigueur.

Les autorités administratives compétentes de la République fédérale d'Allemagne et de la République française se régleront par entente mutuelle les difficultés qui pourraient survenir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la République française sur cette proposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: J. JANSEN,
chargé d'affaires a. i.
de la République fédérale d'Allemagne.

Décret n° 59-875 portant publication de l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés du 20 avril 1959.

Additif au *Journal officiel* du 24 juillet 1959, page 7359, 2e colonne:

Après la 4e ligne de l'article 12, ajouter:

« En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

« Fait à Strasbourg le 20 avril 1959, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général du Conseil en enverra copie certifiée conforme aux Gouvernements signataires.

« Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:

« Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

« P. WIGNY.

« Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:

« Pour le Gouvernement de la République française:

« M. COUVE DE MURVILLE ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 juillet 1959 reportant la date d'effet de la promotion d'un préfet à la hors-classe.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret du 15 octobre 1958 portant élévation de M. Severie au grade de préfet hors classe;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 15 octobre 1958 sont rapportées en tant qu'elles prononcent l'élévation de M. Severie (Roger) au grade de préfet hors classe.

Art. 2. — M. Severie (Roger), préfet de 1re classe, est élevé à la hors-classe à compter du 27 avril 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Participation des départements de la Seine et de Seine-et-Oise ainsi que des communes d'Antony et de Massy à la Société d'équipement de Massy-Antony.

Par arrêté en date du 31 juillet 1959 ont été approuvées les délibérations des conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise et des conseils municipaux d'Antony et de Massy décidant leur participation respective pour les sommes de 17 millions de francs, 17 millions de francs, 500.000 F et 500.000 F à la Société d'équipement de Massy-Antony dont le capital est fixé à 60 millions de francs.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 31 juillet 1959 portant élévation à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1959, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier général de la 2e section dont le nom suit:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Décoration avec traitement.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. Barthes (Emile-Georges-Marie), contre-amiral; 46 ans et 3 mois de services, dont 7 ans dans la 2e section. Commandeur du 30 octobre 1940. Cité à l'ordre de l'armée de mer le 7 janvier 1943.

Décret du 31 juillet 1959 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Huet (François-Alexis-Emile) est promu, dans la 1re section du cadre général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er août 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les colonels dont les noms suivent sont promus, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er août 1959:

M. le colonel d'infanterie Schuhler (Jacques-Charles-Hubert).

M. le colonel des transmissions Rebillé (Aimé-Jean-Emile).

M. le colonel du train Lorenchet de Montjamont (Marie-Joseph-Abel-Pierre).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Blanchard (Félicien-Edouard-Albert) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'intendant général de 1re classe, pour prendre rang du 1er août 1959.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Colin (Emile-Alexandre) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'intendant général de 2e classe, pour prendre rang du 1er août 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 31 juillet 1959 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après à compter du 27 août 1959:

M. le général de corps d'armée Lecoq (Roger) est nommé gouverneur militaire de Metz, commandant de la 6e région militaire, inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 3.

M. le général de division de Thomas de Labarthe (Gérard-Marie-Raphaël) est nommé commandant de la 4e région militaire, inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 2.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 31 juillet 1959 portant admission d'un officier général au bénéfice du congé définitif du personnel navigant et portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution de la République française en date du 4 octobre 1958;
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;
Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve;
Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952, modifié par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Rouget (Henri-Léon-Félix), atteint par la limite d'âge de son grade le 19 juillet 1959, est, à compter de cette date, admis au bénéfice du congé définitif du personnel navigant.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Rouget (H.-L.-F.) sera placé dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) le 19 juillet 1961.

Art. 3. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général 1re section (active):

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR (CADRE NAVIGANT)

Au grade de général de brigade aérienne.

(Pour compter du 1er août 1959.)

M. le colonel Groysillier (François-Lucien).

Art. 4. — M. le général de brigade aérienne Groysillier (F.-L.) est maintenu à la disposition de l'état-major général des armées.

Art. 5. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 31 juillet 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution de la République française en date du 4 octobre 1958;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Labarthe (Pierre-Romain) est mis à la disposition du commandement suprême allié en Europe.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret modifiant un précédent décret portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 59-265 fixant les attributions du ministre des armées;
Vu le décret du 7 février 1959 portant délégation de la signature du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 7 février 1959 portant délégation de la signature du ministre des armées est modifié comme suit:

Article 4.

Direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Au lieu de: « M. le général de division Vezinet, directeur ».
Mettre: « M. le général de division Pasteur, directeur ».
Au lieu de: « Réserves, recrutement, Résistance. — M. Menin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur ».
Mettre: « Réserves, recrutement. — M. Ivonnet, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur ».

Direction de l'intendance.

Au lieu de: « Subsistances. — M. l'intendant militaire de 1re classe Marsat ».
Mettre: « Subsistances. — M. l'intendant militaire de 1re classe Hays ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de commandeur.

MM.

Clarac (Pierre-Jean-Honoré), inspecteur général de l'instruction publique. Officier du 30 août 1949.

Gastinel (Pierre), président du comité médical central du ministère de l'éducation nationale. Officier du 16 février 1949.

Michon (Pierre-Marie-Félix), président de la commission consultative des marchés de l'éducation nationale, président du bureau des fondations catholiques écossaises et irlandaises de France. Officier du 7 juillet 1954.

Mireaux (Emile-Bernard), secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques. Officier du 26 juillet 1950

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Lacroix (Jean-André), membre d'honneur et membre du comité de la fédération française d'escrime, arbitre international. Chevalier du 30 mars 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Barbier (Charles-Raymond), secrétaire général et trésorier de la fédération française de golf; 41 ans 5 mois d'activités professionnelles, sportives et services de guerre.

Barrau (René), chef du bureau des sports et de la jeunesse à la préfecture de la Seine; 28 ans 2 mois de services civils et militaires et d'activités sportives.

Champeval (Jean-Gérard-Auguste), président du Canoë-Club de France, vice-président de la ligue parisienne de la fédération française de canoë-kayak; 37 ans 8 mois d'activités professionnelles et sportives et de services militaires.

Dumez (Edgard-Pierre), inspecteur, chef du service départemental de la jeunesse et des sports du Nord; 41 ans 2 mois de services civils et militaires et d'activités sportives.

Dumoulin (Marcel), vice-président de la fédération française haltérophile et culturiste; président du comité des Flandres d'haltérophilie; 36 ans 5 mois d'activités professionnelles et sportives et de services militaires.

Dupin (Marius-François-Albert), trésorier général de la fédération française de cyclisme; 39 ans 10 mois d'activités professionnelles et sportives et de services militaires.

Henry (Robert-Albert), président d'honneur du Tourcoing-Cycliste olympique; 39 ans 10 mois d'activités professionnelles et sportives et de services militaires.

Laurent (Marcel), sélectionneur national de la fédération française de rugby; 32 ans 1 mois de services civils et militaires et d'activités sportives.

De Lavaur de Laboisse (Guy), président de la Société spéléologique de France, secrétaire général du comité national de spéléologie; 31 ans 6 mois d'activités professionnelles et sportives et de services militaires.

Lebrun (Jacques-Baptiste), membre du comité olympique français, vice-président du cercle de la voile de Paris; 27 ans 8 mois d'activités professionnelles et sportives et de services militaires.

Turin (Gaston-Auguste-Joseph), président général du Football-Club de Sochaux-Montbéliard; 40 ans d'activités professionnelles et sportives et de services militaires.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Boulenger (Raymond), président de la commission de formation professionnelle du conseil national du patronat français. Chevalier du 9 juillet 1951.

Briffa (Amédée-Jean), professeur au collège technique de garçons d'Alger. Chevalier du 10 avril 1948.

Cagnac (Georges-Louis-Simon), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 6 février 1948.

Caraminot (Pierre-Marcel), directeur de l'école nationale professionnelle d'Egletons (Corrèze). Chevalier du 10 février 1951.

Debbasch (Léon), médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire pour l'académie d'Aix. Chevalier du 31 juillet 1950.

Delandre (René-Louis), inspecteur d'académie adjoint au directeur général des services d'enseignement de la Seine. Chevalier du 30 août 1949.

Faessel (Charles-Auguste-Robert), inspecteur d'académie du Rhône. Chevalier du 31 juillet 1950.

Franck (Roger), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 10 février 1951

Genot (Vincent-Victor-André), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 3 mars 1949.

Guillet (Léon-Pierre-Adolphe-Louis), professeur à l'école centrale des arts et manufactures, chef de travaux au Conservatoire national des arts et métiers. Chevalier du 9 novembre 1948.

Guy (Jean Paul), fondateur président des cours d'initiation à la thermique pour les professeurs d'enseignement technique. Chevalier du 1er avril 1950.

Hickel (André-Elisée-Eugène), inspecteur d'académie des Ardennes. Chevalier du 9 novembre 1948.

Jeuffet (Adrien-Victor-Philomène-Adolphe), proviseur du lycée de Besançon (Doubs). Chevalier du 10 juillet 1951.

Joulia (Pierre-Charles), professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux. Chevalier du 15 juillet 1949.

Labrousse (François-Camille-Ernest), professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris. Chevalier du 20 mars 1948.

Lamache (Alexandre), doyen de la faculté de médecine de Rennes. Chevalier du 4 février 1950.

Laporte (Jean-Joseph-Pierre), secrétaire principal aux facultés de droit et sciences économiques et des lettres et sciences humaines de l'université de Toulouse. Chevalier du 20 décembre 1950.

Lheritier (Michel-Jean-Marie), inspecteur d'académie de la Seine. Chevalier du 24 mars 1949.

Mayer (Gilbert-Pierre-Lucien), recteur de l'académie de Nancy. Chevalier du 30 août 1949

Mesnager (Jacques-Jean-Emile), professeur au Conservatoire national des arts et métiers. Chevalier du 6 août 1937.

Peres (Henri-Antoine), professeur à la faculté des lettres et sciences humaines d'Alger. Chevalier du 25 août 1948.

Petit (Georges-Pierre), chargé de mission d'inspection générale. Chevalier du 29 décembre 1948.

Pontoizeau (Andrès-François-René-Victor-Auguste), inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine. Chevalier du 25 septembre 1946.

Prettre (Marcel-Jules), professeur à la faculté des sciences de Lyon, directeur de l'école de chimie industrielle. Chevalier du 10 juillet 1951.

Ruff-Languillaire (Marcel-Albert), professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines d'Aix-en-Provence. Chevalier du 29 juin 1937.

Salzedo (Moïse-Aaron), président fondateur de l'Union nationale des étudiants de France. Chevalier du 17 juillet 1926.

Senckeisen (Alfred-Jules), professeur au lycée d'Aumale à Constantine. Chevalier du 26 août 1948.

Vandel (Pol-Marie-Albert), membre de l'académie des sciences, directeur du laboratoire souterrain du centre national de la recherche scientifique à Moulis (Ariège). Chevalier du 30 août 1949.

Yver (Jean-Louis-Emile-Joseph), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Caen. Chevalier du 30 août 1949.

Pour le grade de chevalier.

Adenis (André), directeur de l'école normale d'instituteurs de Guéret (Creuse); 26 ans 6 mois de services civils.

Andre (Marc-Raoul), sous-directeur de laboratoire au Muséum d'histoire naturelle; 41 ans de services civils et militaires.

Arbousse-Bastide (Paul), professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rennes; 33 ans 9 mois de services civils et militaires.

Argelliers (Jean), professeur au lycée de garçons de Montpellier (Hérault); 40 ans 9 mois de services civils et militaires.

Avignon (Victor-Ferdinand-Amédée), conseiller de l'enseignement technique; 39 ans 8 mois d'activités professionnelles, de services militaires et d'activités en faveur de l'enseignement technique.

Mlle Azais (Hortense-Marie), inspectrice de l'enseignement primaire des Bouches-du-Rhône; 36 ans 11 mois de services civils.

Baratier (Paul-Jean-Baptiste), professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines à Grenoble; 35 ans 2 mois de services civils et militaires.

Becker (Joseph), inspecteur de l'enseignement commercial pour l'académie de Strasbourg; 40 ans de services civils et militaires.

Bejani (Joseph-Michel), secrétaire bibliothécaire du bureau des longitudes; 31 ans de services civils et militaires.

Mlle Belin (Yvonne-Germaine), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale; 22 ans 2 mois de services civils.

Berthet (Armand-Auguste-Louis), secrétaire principal de l'inspection académique du Pas-de-Calais; 39 ans 6 mois de services civils et militaires.

Bessot (Paul), professeur au lycée Saint-Louis; 41 ans de services civils et militaires.

Biron (Yves-Charles), intendant universitaire, agent comptable de l'institut pédagogique national et du bureau universitaire de statistiques; 31 ans 3 mois de services civils et militaires.

Blin (Léon-Ernest), directeur du petit lycée Janson-de-Sailly; 44 ans 6 mois de services civils et militaires.

Boullis (Yvon-Jules-Auguste), instituteur à Sétif; 24 ans de services civils et militaires.

Brionnet (Jules-Michel-Alexandre), conseiller de l'enseignement technique; 53 ans de services civils et militaires.

Brugirard (Raoul), directeur du cours complémentaire d'enseignement professionnel d'El Arrouch (Constantine); 34 ans 1 mois de services civils et militaires.

Buvat (Roger-André), professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur du laboratoire de botanique à l'école normale supérieure; 24 ans 5 mois de services civils et militaires.

Canonge (Fernand), professeur à l'école normale nationale d'apprentissage; 32 ans de services civils et militaires.

Carbuccia (Georges-Henri-Joseph), directeur d'école chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Constantine; 35 ans 8 mois de services civils et militaires.

Cnabaud (Emile-Alexandre), inspecteur, chef du service départemental de l'enseignement primaire à Alger; 31 ans 8 mois de services civils.

Chadefaud (Marius-Alexandre-Lorenso), professeur à la faculté des sciences de Paris; 39 ans 6 mois de services civils.

Charly (Marcel-Lucien), surveillant général au lycée Montaigne, faisant fonctions de directeur de l'annexe des Cordelières; 35 ans 4 mois de services civils et militaires.

Chartier (Auguste-Albert-Pierre), inspecteur général des services administratifs; 22 ans 9 mois de services civils et militaires.

Convers (Camille-Edmond), professeur au lycée Condorcet, à Paris; 46 ans 11 mois de services civils.

Cordier (Robert-Marie Charles-Joseph), intendant universitaire à l'école normale supérieure de l'enseignement technique; 32 ans de services civils et militaires.

Costedoat (André), inspecteur général des œuvres universitaires et scolaires; 29 ans 9 mois de services civils.

Mlle Creton (Germaine-Sophie-Omérine), directrice du lycée de jeunes filles de Béthune (Pas-de-Calais); 43 ans 5 mois de services civils.

Dalle (Léon-Joseph), secrétaire principal de l'administration académique à Alger; 23 ans 9 mois de services civils et militaires.

Dehove (Gérard-Georges-Lucien), doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de Lille; 29 ans de services civils et militaires.

Desclaux (Raymond-Eugène), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale; 22 ans de services civils et militaires

Desrois (Abel-Elie), inspecteur de l'enseignement primaire de l'Isère, à Valence; 38 ans 9 mois de services civils et militaires.

Detain (René), censeur, directeur du lycée Périer, à Marseille; 34 ans 2 mois de services civils.

Dieuzeide (Jean-René), professeur à la faculté des sciences d'Alger; 36 ans 11 mois de services civils et militaires.

Dirand (Camille), vice-président de la délégation cantonale de la Haute-Saône; 40 ans de services civils et militaires.

Mlle Dufaure (Aurélie), directrice du collège classique de Perpignan; 38 ans de services civils.

Eurin (Marcel), professeur au lycée Charlemagne, à Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Fauroux (Théophile), proviseur du lycée Théophile-Gautier, à Tarbes; 43 ans de services civils et militaires.

Mme Fontano, née Senty (Marguerite), directrice de l'école maternelle de Coursan (Aude); 39 ans de services civils.

Mme Gauthier, née Sarradet (Jeanne-Marie), directrice de l'école normale d'institutrices de Nantes; 35 ans 11 mois de services civils.

Goetz (Robert-Ernest-Victor), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris; 27 ans 3 mois de services civils et militaires.

Grangaud (René-Paul), professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger; 29 ans de services civils et militaires.

Gregoire (François-Max), professeur à la faculté des lettres de Bangkok, attaché culturel près l'ambassade de France en Thaïlande; 27 ans de services civils et militaires.

Guignard (Jacques-Antoine-Aimé), conservateur à la Bibliothèque nationale; 23 ans de services civils et militaires.

Mlle Hanote, administrateur civil au ministère de l'éducation nationale, chargée de la bibliothèque centrale de l'enseignement public; 22 ans 7 mois de services civils et militaires.

Holderith (Georges-Robert), inspecteur d'académie de la Moselle, à Metz; 28 ans de services civils et militaires.

Mlle Istaz (Renée-Rachel-Louise), professeur au collège technique de jeunes filles de Rouen; 42 ans 9 mois de services civils.

Jospin (Robert-André), directeur de l'école nationale de perfectionnement de Chamigny (Seine-et-Marne); 33 ans de services civils et militaires.

Lacroix (Jean-Paul), professeur au lycée du Parc, à Lyon; 34 ans 3 mois de services civils et militaires.

Ladreyt (Pierre-Victor-Joseph-Louis), directeur de l'école d'électricité industrielle de Marseille; 34 ans de services civils et militaires.

Lanly (André-Albert), inspecteur d'académie au rectorat d'Alger; 26 ans 7 mois de services civils et militaires.

Lasbats (Yvan-Alfred-Marcel), directeur d'école délégué dans les fonctions d'inspecteur des centres sociaux, à Constantine; 33 ans 4 mois de services civils et militaires.

Mlle Lelandais (Yvonne-Marguerite-Rose), chargée de mission d'inspection générale par la direction de l'enseignement technique; 28 ans 6 mois d'activités professionnelles et de services civils.

Lelong (Pierre), professeur à la faculté des sciences de Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Mlle Lioret (Raymonde-Marie), directrice du collège de Falaise (Calvados); 38 ans 3 mois de services civils.

Luccioni (Jean-Laurent), professeur à la faculté des lettres d'Alger; 40 ans 9 mois de services civils et militaires.

Lussian-Berdou (Fernand-Henri), inspecteur de l'enseignement technique pour l'académie d'Aix-en-Provence; 33 ans 10 mois de services civils et militaires.

Macqueron (Jean-Joseph), professeur de droit romain et d'histoire du droit à la faculté de droit d'Aix-en-Provence; 38 ans 6 mois de services civils.

Magnier (André-Léon-Marc), professeur au lycée Louis-le-Grand, à Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Maire (Bernard), principal du collège d'Armentières (Nord); 35 ans 2 mois de services civils et militaires.

Marchal (Hippolyte-François-Robert), président de l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures; 27 ans 9 mois de services civils et militaires.

Mme Martin, née Deschamps (Marie-Aurélie), directrice du collège de jeunes filles de Tlemcen; 25 ans 3 mois de services civils.

Masson (Henri-Alfred-Joseph-Gérard), doyen de la faculté des sciences de Dakar; 28 ans de services civils et militaires.

Mathieu (Fernand), directeur de l'école normale d'instituteurs de Colmar (Haut-Rhin). — 36 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Mauchaussat, née Eidenschenck (Jeanne-Laure), professeur à l'école normale d'institutrices de Paris; 38 ans de services civils et militaires.

Mavier (Jean-Marcel), médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire pour l'académie de Clermont-Ferrand; 23 ans 7 mois de services civils et militaires.

Menager (Emile-Raoul), chef de travaux à la faculté des lettres et sciences humaines d'Aix, secrétaire général du centre universitaire méditerranéen de Nice; 30 ans de services civils et militaires.

Michaud (Roger-André), directeur de recherches au centre national de la recherche scientifique, directeur adjoint du centre de recherches scientifiques, industrielles et maritimes de Marseille; 37 ans de services civils et militaires.

Minvielle (Joseph-René), président de l'association amicale des anciens élèves de l'école industrielle de Saumur (Maine-et-Loire); 48 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Morellon (Pierre-Jean), directeur du collège national technique de garçons d'Annecy (Haute-Savoie); 31 ans 4 mois de services civils et militaires.

Morice (Emile-Yves-Marie), professeur au lycée de Rennes (Ille-et-Vilaine); 23 ans 9 mois de services civils et militaires.

Morichéau-Beauchant (Jean-Marie-Albert), professeur à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers; 28 ans 6 mois de services civils et militaires.

Morin (Marius), animateur des œuvres postscolaires de Seine-et-Oise, vice-président de la délégation cantonale du Raincy; 52 ans de services militaires et de dévouement aux œuvres postscolaires.

Moussa (André-Maurice-Louis), doyen de la faculté des sciences de Lyon; 23 ans de services civils et militaires.

Nihous (Maurice-Octave-Edouard), professeur au lycée Faidherbe, à Lille; 39 ans de services civils et militaires.

Nougue (Emile), proviseur du lycée de garçons de Toulon (Var); 33 ans 10 mois de services civils et militaires.

Paquot (Charles-Désiré), directeur du laboratoire des corps gras du centre national de la recherche scientifique à Bellevue; 26 ans de services civils et militaires.

Pasquet (Raymond-Eugène), professeur à la section technique du lycée Chaptal, à Paris; 37 ans 4 mois de services civils et militaires.

Perrier (Frantz), sous-directeur du laboratoire d'optique électronique du centre national de la recherche scientifique de Toulouse; 34 ans 10 mois de services civils et militaires.

Pouthier (Anastase), secrétaire principal de l'inspection académique de l'Yonne, à Auxerre.

Mme Puech, née Milhau (Marie-Louise), présidente de la commission des relations internationales de l'association des Françaises diplômées des universités; 39 ans de services rendus aux associations d'universitaires.

Raveau (Henri), secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble; 35 ans de services civils et militaires et d'activités en faveur des étudiants.

Rigaut (Gaston), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale; 30 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Ronce, née Dubroca (Suzanne-Augusta-Marie), intendante universitaire au lycée Hélène-Boucher à Paris; 37 ans de services civils.

Rougerie (Henri-Lucien-Emmanuel), inspecteur principal de l'enseignement technique; 28 ans 7 mois de services civils et militaires.

Rousset de Pina (Jean), conservateur en chef de la bibliothèque de l'université de Dakar; 35 ans de services civils et militaires.

Mlle Schmidt (Marthe-Louise), professeur au centre national d'enseignement par correspondance, radio et télévision; 32 ans de services civils.

Thouroude (Charles-Louis-Frédéric), inspecteur de l'enseignement primaire de la Vendée à la Roche-sur-Yon; 38 ans 11 mois de services civils et militaires.

Mlle Triadou (Jeanne-Marie-Louise), directrice d'école publique à Paris; 43 ans 8 mois de services civils.

Mlle Truillet (Clémence-Henriette-Lucienne), inspectrice des écoles maternelles de la Seine; 37 ans 9 mois de services civils.

Vial (Joanny), assistant titulaire du laboratoire de physiologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon; 40 ans 8 mois de services civils.

Vidal (Léon-Philippe), en religion frère Léon, inspecteur de l'enseignement libre; 65 ans de services civils et militaires.

Vidal (André-Joseph), directeur d'école publique à Sète; 43 ans de services civils et militaires.

Willemart (Antoine), professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur des études à l'école nationale supérieure de chimie; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de chevalier.

M. Prat (Jean), capitaine de l'équipe de rugby du Football-Club lourdais, ancien international et capitaine de l'équipe de France; 18 ans 5 mois d'activités sportives et de services militaires. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Fougeroux (Léon-Camille), trésorier de la fédération de Meurthe-et-Moselle de la ligue de l'enseignement; 41 ans 10 mois de services civils et militaires et de dévouement aux œuvres postscolaires.

Décret n° 59-950 du 3 août 1959 portant modification du décret n° 52-1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er à 5 du décret n° 52-1108 du 30 septembre 1952 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement technique:

« 1° Un comité d'organisation des expositions nationales du travail comportant un bureau permanent;

« 2° Une commission interministérielle dont les membres sont nommés par chaque ministre intéressé en ce qui concerne son département.

« *Art.* 2. — Le comité d'organisation des expositions nationales du travail diffuse les programmes des concours, surveille l'organisation des expositions régionales et assure l'organi-

sation de l'exposition nationale, nomme les jurys, rassemble leurs rapports, organise la présentation des travaux et la proclamation des résultats. Il reçoit les fonds mis à sa disposition par l'Etat, arrête son budget, règle toutes les dépenses relatives aux expéditions du travail.

« Le bureau permanent de ce comité, gardien de l'esprit et des traditions des expositions nationales du travail, fixe la date de chaque exposition qui a lieu, en principe, tous les trois ans. Il établit le règlement général de l'exposition, le programme des concours, arrête la classification des industries en groupe et des professions en classe.

« *Art.* 3. — Le comité d'organisation des expositions nationales du travail comprend:

« 1° Des membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique:

« Un président.
« Deux vice-présidents dont le directeur général de l'enseignement technique.
« Un trésorier.
« Un secrétaire général.
« Sept membres:
« L'inspecteur général adjoint au directeur général de l'enseignement technique.
« Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers.
« Le président de la société nationale des diplômés « Meilleurs ouvriers de France ».
« Le président du groupe des métiers de la France d'outre-mer.
« Un inspecteur général de l'enseignement technique.
« Une inspectrice générale de l'enseignement technique.
« L'administrateur civil, chef de bureau, ayant dans ses attributions les expositions.

« Ces douze personnalités constituent le bureau permanent du comité d'organisation.

« 2° Des membres désignés pour la durée de chaque exposition dont:

« Trois représentants du conseil national du patronat français.
« Un représentant des cadres.
« Un représentant de chacune des syndicales ouvrières.
« Deux représentants des présidents de groupe.
« Deux représentants des commissaires généraux.

« *Art.* 4. — Le concours triennal de l'exposition du travail est en principe à deux degrés:

« 1° Au premier degré, le concours est départemental ou régional;

« 2° Au second degré, le concours est national et ouvert aux candidats dont les œuvres ont été retenues par les jurys des concours départementaux ou régionaux.

« Dans chaque département, l'organisation du concours est confiée de préférence à une personnalité du monde industriel nommée pour trois années par le préfet. Cette personnalité prend le titre de commissaire général.

« Lorsque plusieurs départements décident de constituer un groupement régional, le commissaire général est la personnalité choisie dans le département où l'exposition régionale a lieu.

« Le commissaire général constitue un comité d'organisation composé de présidents de groupes dont il s'assure le concours et d'un trésorier chargé de recevoir les subventions et de liquider les dépenses.

« Le commissaire général est chargé de diffuser les programmes des concours, de recueillir les inscriptions, d'organiser les concours du premier degré, de prendre des initiatives pour assurer le succès et le rayonnement de ces concours.

« Il propose au préfet, en accord avec les présidents de groupes, la désignation des membres du jury des concours du premier degré.

« Il doit périodiquement rendre compte de son activité au comité d'organisation des expositions nationales du travail, auquel il doit demander des directives.

« *Art.* 5. — La commission interministérielle des expositions nationales du travail assure, en liaison avec le comité d'organisation des expositions nationales du travail, la collaboration de tous les départements ministériels intéressés.

« Elle est constituée par le président du comité d'organisation, président; du directeur général de l'enseignement technique, vice-président; d'un représentant de chacun des ministères intéressés, désigné par chaque ministre; du trésorier de l'exposition nationale du travail; du président de la société des diplômés « Meilleurs ouvriers de France ».

« Le secrétariat de la commission interministérielle est assuré par le secrétaire général du comité d'organisation ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 3 août 1959 créant à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse une option Mathématiques appliquées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 janvier 1947 modifié relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu le décret du 2 novembre 1948 transformant l'institut d'électrotechnique et de mécanique appliquée de Toulouse en école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique;

Vu le décret du 1er juin 1956 créant une option Electronique à l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse;

Vu la délibération du conseil de l'université de Toulouse en date du 15 mai 1959;

Vu l'avis de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs en date du 12 mai 1959 et du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse une option Mathématiques appliquées.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 3 août 1959 modifiant, à titre provisoire, les conditions de nomination des directrices d'écoles normales d'institutrices.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 janvier 1887, notamment son article 62, modifié par le décret n° 46-1358 du 6 juin 1946 et le décret du 20 avril 1957;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'enseignement du premier degré,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, pendant une période qui n'excédera pas cinq ans à partir du 15 septembre 1959 et qui prendra fin dès la publication du statut de la fonction, les dispositions de l'article 62 susvisé ne seront pas applicables pour le recrutement des directrices d'école normale d'institutrices.

Les conditions exigées des candidates à une délégation dans les fonctions de directrice d'école normale d'institutrices seront les suivantes:

1° Etre titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection primaire;
2° Etre âgée de trente ans révolus;
3° Etre professeur titulaire, pourvu de l'agrégation, d'un C. A. P. E. S. ou d'une licence d'enseignement, ayant exercé pendant trois ans au moins en qualité de professeur dans une école normale, dans un lycée ou un collège.

A défaut, être inspectrice titulaire, pourvue d'une licence d'enseignement, ayant exercé les fonctions d'inspectrice primaire ou d'inspectrice des écoles maternelles pendant deux ans au moins.

A titre exceptionnel, une de ces deux années pourra avoir été accomplie en qualité de chargée des fonctions de directrice.

En outre, dans la limite d'un dixième des postes à pourvoir, sont dispensées de la possession du C. A. I. P. les professeurs agrégés ou certifiés:

Ayant quarante ans d'âge.

Ayant exercé dix ans les fonctions de professeur d'école normale, dont cinq pendant lesquels ils auront participé à un enseignement pédagogique ou général en classe de formation professionnelle.

Ayant satisfait aux épreuves pratiques du C. A. I. P.

Les directrices d'écoles normales d'institutrices ainsi déléguées seront provisoirement classées parmi les titulaires et concourront avec elles pour l'avancement.

Elles pourront être titularisées après deux années de délégation sur la proposition du recteur de l'académie après avis favorable du comité consultatif de l'enseignement du premier degré.

Les stagiaires qui, à l'issue de ces deux premières années ne seraient pas proposées pour la titularisation pourront sur leur demande être autorisées par décision ministérielle à accomplir un nouveau stage d'une durée d'un an.

Les stagiaires qui ne seront pas titularisées à la fin du stage seront réintégrées dans leur cadre d'origine.

Art. 2. — Les présentes dispositions ne seront pas applicables aux directeur d'écoles normales qui continuent à être recrutés en vertu des modalités de l'article 1er du décret du 6 juin 1946 (section II) (art. 62 nouveau du décret du 18 janvier 1887), modifié par le décret du 20 avril 1957.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-944 du 23 juillet 1959 modifiant le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique relatif aux comptes atteints par la prescription.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 111 de la loi du 25 juin 1920, modifié et complété, l'article 255 du code général des impôts et l'article 3 du règlement d'administration publique du 18 juin 1937 relatif aux comptes atteints par la prescription;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique relatif aux comptes atteints par la prescription est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 3. — Les remises au domaine sont effectuées dans les vingt premiers jours du mois de janvier de chaque année.

« Elles comprennent toutes les sommes et valeurs qui ont été atteintes par la prescription au cours de l'année précédente ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-945 du 3 août 1959 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 210.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 210.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Education nationale.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	170.000
Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	31-14	40.000
Total		210.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Education nationale.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics	36-42	210.000

Décret n° 59-946 du 3 août 1959 relevant à 50.000 F la limite d'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixée à 50.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements à la charge de l'Etat, des collectivités et des établissements publics.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura, dans les territoires d'outre-mer de la République française et, en ce qui concerne les payements à la charge du budget de la République française et des collectivités et établissements publics régis par la loi française, dans les Etats membres de la Communauté, au Togo, au Cameroun et à l'étranger.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-947 du 3 août 1959 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 1er (§ 4), du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 (art. 1er, § 4) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut géneral des fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 28 des statuts de la Société d'équipement de la région de Bône, ainsi conçue:

« La nomination aux postes de directeur général et directeurs est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-948 du 3 août 1959 complétant le décret n° 50-1192 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs du Trésor.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires écomiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 26;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 50-1192 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs du Trésor;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret n° 50-1192 du 28 septembre 1950 est complété ainsi qu'il suit:

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Chef de service du Trésor:	Chef de service du Trésor:
Classe exceptionnelle, retraité entre le 1er janvier 1913 et le 1er janvier 1941.	Hors-classe.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-949 du 3 août 1959 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés de l'Imprimerie nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L. 26;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 57-1074 du 25 septembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant les diverses catégories de fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale, s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet de la date d'application aux fonctionnaires en activité de la réorganisation des cadres prévue au décret n° 57-1074 du 25 septembre 1957.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

EMPLOI DANS LEQUEL l'agent a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Prote principal:	Prote principal:
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Prote:	Prote:
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Correcteur principal:	Correcteur principal:
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Sous-prote:	Sous-prote:
Hors-classe	6e échelon.
1re classe	5e échelon.
2e classe	4e échelon.
3e classe	3e échelon.
4e classe	2e échelon.
Correcteur:	Correcteur:
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Chef mécanicien:	Chef mécanicien:
Hors-classe	6e échelon.
1re classe	5e échelon.
2e classe	4e échelon.
3e classe	3e échelon.
4e classe	2e échelon.
Lecteur d'épreuves:	Correcteur adjoint:
Classe exceptionnelle	6e échelon.
Hors-classe	5e échelon.
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe	1er échelon.
5e classe	

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1959 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 26 août 1958 relatif aux prix de cession de l'alcool, modifié par l'arrêté du 2 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, des esprits de cognac, des eaux-de-vie d'Armagnac, des rhums et tafias naturels, des kirschs tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcool, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le deuxième trimestre 1959, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac	80.389 F.
Esprits de cognac	82.777
Eaux-de-vie d'Armagnac	52.000
Rhums et tafias naturels	30.180
Kirschs	226.000

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés G. L. et à la température de 15 degrés C.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue à ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs	Néant.
2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux	Néant.
3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs	Néant.
4° Rhums et tafias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs	2.420 F.
5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs.	Néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 17 juin 1938 sur les limites de l'inscription maritime, et notamment son article 1er;

Vu la loi du 24 mai 1946 constatant la nullité de l'acte dit loi du 11 mars 1941 et remettant en vigueur les dispositions du décret précité du 17 juin 1938,

Décrète:

Art. 1er. — La limite de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer fréquentés par les navires de mer est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour les estuaires, fleuves, rivières et canaux de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer non repris au tableau annexé au présent décret, la limite de l'inscription maritime se confond avec celle de la mer à leur embouchure.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON

ANNEXE
AU DÉCRET N° 59-951 DU 31 JUILLET 1959

Tableau des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer.

ESTUAIRES, FLEUVES, etc.	LIMITES DE L'INSCRIPTION MARITIME
Département de la Somme.	
Somme et canal de la Somme.	Pont fixe de la S. N. C. F. sur le canal d'Abbeville.
Département de la Seine-Maritime.	
Seine	Pont Jeanne-d'Arc à Rouen.
Département du Calvados.	
Canal de Tancarville	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Embranchement d'Harfleur du canal de Tancarville.	Parement Sud des culées du pont n° 9
Touques	Le pont de Deauville à Trouville.
Canal de Caen à la mer	Pont de l'écluse de l'Orne.
Seulles	Pont sur la Seulles à l'extrémité Sud du bassin à flot et barrage-écluse de l'île de Plaisance
Aure	Pont au Douet et Pont-aux-Vaches.
Département de la Manche.	
Vire	Le pont des Veys, de la route nationale n° 13.
Taute	Le pont de Saint-Hilaire-Petitville.
Douve	Le pont de la Barquette.
Département d'Ille-et-Vilaine.	
Couesnon	Pont de Beauvoir.
Département des Côtes-du-Nord.	
Rance	Vieux pont de Dinan.
Arguenon	Pont de Saint-Lormel.
Gouesnant	Moulin Rolland.
Gouet	Pont de pierre limitant en amont le port de Légué.
Ic	Pont de la route nationale n° 786.
Le Trieux et son canal de dérivation.	Chaussée du moulin de la Roche-Jagu.
Leff	Barrage du moulin du Houell, en amont du pont.
Jaudy	Pont Saint-Jean à la Roche-Derrien.
Le Guindy	Moulin de l'Evêque.
Le Leguer	Pont Sainte-Anne de Lannion.
Département du Finistère.	
Dourduff	Moulin de la Mer.
Le Dossen ou rivière de Morlaix.	Quai Sud du bassin à flot du port de Morlaix.
Penze	Pont de la Penze.
Pennele	Pont de Lannuguy, route nationale n° 169.
Kellec ou Horne	Pont Bian.
Guilliec	Moulin de la Palud.
Aber-Wrac'h	Moulin Diouris.
Aber-Benoit	Moulin du Châtel et Tariec
Aber-Ildut	Pont Run.
Elorn	Pont de Landerneau.

ESTUAIRES, FLEUVES, etc.	LIMITES DE L'INSCRIPTION MARITIME
Rivière de Daoulas	Pont de Daoulas.
Rivière de l'Hôpital-Camfrout.	Pont de l'Hôpital.
Faou	Quiéla.
Aulne ou rivière de Châteaulin.	Ecluse n° 236 dite « de Châteaulin ».
Rivière de Pont-de-Buis ou Douffine.	Tibeuze.
Goyen	Chaussée de l'étang de Kéridreuff à Pont-Croix.
Steyr	Chaussée du Moulin du Duc.
Odet	Passerelle pour piétons du Champ de Bataille, à Quimper.
La Laïta (Isolé)	Pont du Moulin de la Ville.
La Laïta (Elle)	Digue du Goret en amont du pont de Bourgneuf.

Département du Morbihan.

Scorff	Vieux-Pont de Pont-Scroff.
Blavet	Nouveau pont-route d'Hennebont (route nationale n° 24).
Rivière d'Auray	Pont de Tréhoret.
Oust	Pont d'Aucfer.
Vilaine	Barrage de Redon.

Département de la Loire-Atlantique.

Brivet	Barrage-écluse de Méan.
Loire	Pont Haudaudine sur le bras de la Madeleine et pont de Pornic sur le bras de Pirmil.

Département de la Vendée.

Falleron ou Etier du port la Roche.	Ecluse du port de la Roche.
Etier de la Barre de Monts.	Ecluse du quai ou du Pont-Neuf, route départementale n° 22, commune de la Barre-de-Monts.
Etier du Grand Pont de Beauvoir.	Ecluse du Grand-Pont de Beauvoir, route départementale n° 22, commune de Bouin.
Etier des Champs	Ecluse de chasse des Champs, à l'aboutissement de la route départementale n° 21, commune de Bouin.
Etier des Brochets	Ecluse de classe des Brochets à 200 m à l'Est de la route départementale n° 21, commune de Bouin.
Etier de la Louippe	Ecluse de chasse de la Louippe, commune de Bouin.
Etier du Daim	Ecluse du Bec sur le C. V. n° 7, commune de Bouin.
Etier du Moulin	Ecluse du port de Noirmoutier.
Etier de l'Arceau	Pont de l'Arceau, route nationale n° 148, commune de l'Epine
Etier des Coefs	Pont des Coefs, route nationale n° 148, commune de l'Epine.
Etier du Collet	Ecluse des Collets, chemin vicinal n° 6, commune des Moutiers.

Département de la Charente-Maritime.

Le Lay	Débouché du chenal du Braud.
Sèvre niortaise et canal de Marans au Brault.	Barrage-écluse du Carreau d'Or à Marans.
Bras de la Sèvre niortaise, dit « la rivière du Moulin des Marais ».	Barrage-écluse des Enfrenceaux.
La Charente	Pont suspendu de Tonnay-Charente.
Chenal des Portes ou canal de Voutrons.	Ecluse de Voutrons.
Canal du Vergeroux	Ecluse du Vergeroux.
Canal de Charras	Pont de la route nationale n° 137.
Chenal du Pont-Rouge	Pont dit Pont-Rouge », route nationale n° 137.
Canal de Brouage	Pont de Baugeay, chemin départemental n° 238
Chenal de Mérignac	Pont dit « L'un Denier », chemin départemental n° 3.
Chenal de Daire	Ponceau de Chatain, chemin vicinal n° 11.
Chenal de Marennes	Extrémité supérieure du bassin à flot.
Chenal de Bugée	Aqueduc du V. O. n° 9 de Nieulle-sur-Seudre, au lieudit « Prise du Jas des Goelles ».
Chenal de Pelard	Moulin à eau.
Chenaux du grand et petit Margot.	Compris dans l'inscription maritime sur tout leur cours.
Chenal de la Basse-Souche	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal de Chalons	Barrage-écluse de Chalons.
La Seudre	Ecluse du port de Ribiron à Saujon.
Chenal des Faux	Pont de la Mathe.
Chenal de Liman	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal du Lindrou	Barrage-écluse du Lindrou.
Chenal du Luzac et ses affluents.	Compris dans l'inscription maritime sur tout leur cours.
Chenal de Recoulaine	Pont dit « Pont-Neuf », chemin départemental n° 241.
Chenal de Dercie	Barrage-écluse de Dercie.
Chenal de Bombedeau	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal de Piordonnier	Moulin à eau.
Chenal de Mornac	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal de Coulonge	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal de la Chaillevette	Ecluse de la Poterie.
Chenal de Chatressac	Moulin de Châtressac.
Chenal des Grandes-Roches.	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal d'Orivol	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal de Grignon	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal de l'Eguillate	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal de Coux	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal de la Lasse	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal de la Péride	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal de Brandelle	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal de la Tremblade	Ecluses de chasse barrant les deux branches du chenal.
Chenal de Putet	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Chenal des Meschers	Ecluse de chasse.
Chenal de Talmont	Ecluse de chasse.
Canal de Saint-Seurin-d'Uzet.	Moulin à eau.
Canal des Monnards:	
1re branche	Moulin à eau.
2e branche	Pont du chemin vicinal.
Chenal de Mortagne	Extrémité supérieure du bassin à flot.
Chenal de Maubert	Ecluse de chasse.
Chenal de Charron	Ecluse de chasse.
Chenal de Conac	Ecluse de chasse.

Département de la Gironde.

Garonne	Pont de pierre à Bordeaux.
Dordogne	Pont de pierre à Libourne.
L'Isle	Pont-route de Libourne.

Département des Landes.

La Leyre	Pont de Lamothe, sur la route nationale n° 650.
Courant du Vieux-Boucau:	
1re branche venant de l'étang de Soustons.	Pont de pierre dit « de Jouan » ou « de Yonan », à 2,200 kilomètres de la mer.
2e branche venant du ruisseau de Messange.	Pont reliant le bourg du Vieux-Boucau à la plage, à 1,500 kilomètre de la mer.
Canal et étang d'Hossegor	Extrémité Nord de l'étang.
Ruisseau du Bourret	Pont de Bourret, route nationale n° 652.
Courant de Cap-Breton ou Boudigau	Pont Lajus reliant Cap-Breton-ville à la plage.

ESTUAIRES, FLEUVES, etc.	LIMITES DE L'INSCRIPTION MARITIME
Département des Basses-Pyrénées.	
Adour	Vimport au-dessus de Saubusse.
Luy	La Bagnère, commune de Tercis, à 3 kilomètres du confluent.
Gave de Pau	Barrage de Metge, à 3,500 kilomètres en amont de Peyrehorade.
Gave d'Oloron	1.820 mètres en amont du confluent de ce gave avec celui de Pau, ou 468 mètres en aval du Bac de Sorde.
Bidouze	Came.
Nive	Barrage de Haitze.
Oncin ou Untxin	Pont routier de la route nationale n° 10 à Socoa.
La Nivelle	Olhagaray.
La Bidassoa	Pont de Béhobie.
Département de l'Aude.	
Robine ou canal d'Aude à la Nouvelle.	Ecluse de Mandirac.
Rigole ou épanchoir de Mandirac.	Borne d'emprise n° 4, située à 545 m du canal.
Canalet de la Nouvelle ou des Carrières.	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Rivière l'Aude	Pont de Salles-d'Aude, à 10.800 mètres de l'embouchure.
Canal de Sainte-Marie	Pont des Pauvres.
Département de l'Hérault.	
Rivière l'Orb	Pas des Eaux.
Rivière l'Hérault	A la chaussée d'Agde dite du Moulin.
Canal du Midi	A la première écluse allant de l'étang de Thau à Béziers (écluse de Bagnas).
Canal de Sète	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Canal de la Peyrade	Pont du Mas Coulet.
Canal des Etangs	Pont du chemin départemental n° 2 de Sète à Balaruc.
Canal du Grau-du-Lez	Pont en béton de Palavas.
Département du Gard.	
Canal du Grau-du-Roi	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Canal de Sylveréal	Ecluse et pont métallique à l'entrée du canal de Sylveréal du côté du Petit Rhône.
Département des Bouches-du-Rhône.	
Fleuve le Rhône:	
1° Grande branche ou Grand Rhône.	Pont de Trinquetaille.
2° Petite branche ou Petit Rhône.	Pont suspendu de la route nationale n° 572 à Saint-Gilles.
Canal d'Arles à Bouc	Compris dans l'inscription maritime sur tout son cours.
Département de la Martinique.	
Rivière Monsieur	Ancien pont de la Glacière.
Rivière Longvilliers ou canal du Lamentin.	Pont du Calebassier.
Rivière Lézarde	Pont de la levée Gaigneron.
Canal de la Rivière Salée	Pont de la Feral.
Rivière Pilote	Pont de la Grande-Rivière Pilote.
Rivière Madame ou canal Levassor.	Pont de l'Hermitage.
Rivière de la Manche	Embarcadère de l'usine Petit-Bourg.
Canaux du François, du Vauclin et du Marin.	A 100 mètres de l'embouchure.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 juillet 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 juillet 1959 rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

M. Hubert-Delisle (Joseph-Georges-Adrien-Henri), président de la chambre de commerce de la Réunion; 46 ans 7 mois de pratique professionnelle.

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 31 juillet 1959 rendus sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 juillet 1959 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Ansieau (Gérard-Raoul), administrateur de sociétés. Chevalier du 4 juillet 1951.

D'Arros (Emile-Paul-Marius), industriel. Chevalier du 14 mars 1947.

Bardon (Georges-Pierre), directeur délégué à Electricité de France. Chevalier du 21 janvier 1948.

Chaigneau (Jean-Charles-Marie-Joseph), directeur du département des produits blancs au comité professionnel du pétrole. Chevalier du 30 décembre 1931.

Colin (André-Charles-Jean), président de la chambre de commerce de Saint-Dié. Chevalier du 11 juillet 1950.

Delamain (Jean-Isaac-Maurice-Richard-William), éditeur. Chevalier du 7 août 1931.

Goguel (Jean-Marcel-Henri-Victor), ingénieur en chef des mines, directeur scientifique du bureau des recherches géologiques, géophysiques minières de la France métropolitaine. Chevalier du 10 janvier 1947.

Guinard (Pierre-Aimé), directeur des mines de Lorraine-Escaut. Chevalier du 25 décembre 1929.

Haqueberge (Camille-Auguste), administrateur de sociétés. Chevalier du 2 février 1949.

Hayot (Marie-Louis-Simon-Ernest-Joseph), industriel. Chevalier du 29 octobre 1938.

Krafft (Eugène-Alexandre), vice-président de la chambre de commerce de Mulhouse. Chevalier du 12 janvier 1935.

Le Blan (Jean-Louis-Marie-Joseph-Ghislain), président d'honneur du syndicat des filateurs de lin, chanvre et étoupes de France. Chevalier du 2 août 1949.

Moulonguet (Jacques-Paul-Henri), directeur général de la compagnie française des métaux. Chevalier du 25 mai 1916.

Nerot (Georges-Joseph-Edme), secrétaire général de Gaz de France. Chevalier du 5 janvier 1950.

Perin (Joseph-Edmond), président directeur général de société. Chevalier du 11 juillet 1935.

Raudnitz (Paul-Marc-Jules-Jean), président directeur général d'une société de produits chimiques. Chevalier du 28 septembre 1948.

Robert (Edmond-Léon), directeur à la Compagnie générale de télégraphie sans fil. Chevalier du 10 février 1951.

Schneider (Lucien-Marie-Joseph), directeur délégué attaché à la direction générale des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Chevalier du 5 janvier 1950.

Tillié (René-Louis-Henri), sous-directeur au ministère de l'industrie et du commerce. Chevalier du 16 octobre 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Augeard (Jean-Marie-Marcel), industriel; 53 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bellier (Anselme-Marie-Jean), ingénieur conseil; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Benoit (Charles-Edouard), président directeur général de sociétés; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Blache (Marcel-Ferdinand), vice-président de la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Botiel (Edouard-Louis-Bernard), directeur d'usine; 41 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bourseault (Charles-Pierre-Jean), adjoint au président directeur général d'une société de fabrication d'appareils de photographie aérienne; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Broche (Georges-Joseph), délégué général du syndicat général des fabricants d'huile et de tourteaux de France; 34 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Chapon (Jean-Marius), directeur de société; 28 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Consigny (Jacques-Philippe, dit Henri), ingénieur en chef aux Houillières nationales du bassin de Lorraine; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Contamine (Raymond), directeur de production à la Société des automobiles Berliet; 35 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cosson (Marcel-Georges-Henri), directeur régional à Electricité de France; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Costamagna (Joseph-Noël), fabricant de tuiles et briques; 60 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Cuvelier (Etienne-Célestin-François-Marie-Joseph), industriel; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Daguet (Gaston-Etienne), directeur de la division Matériel agricole à la Régie nationale des usines Renault; 38 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Delavesne (Yves-Louis-Gustave), directeur du Bureau de recherches de pétrole; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Desjonquères (Guy), vice-président de la chambre de commerce d'Angers; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Desneiges (André-Louis-Lucien), administrateur de sociétés; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Domboy (Marcel-Jules-Marie), directeur commercial de société; 48 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Duclos Grenet (Gabriel-Georges), ingénieur constructeur; 61 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Duhamel (Léon-Désiré-Joseph), industriel confectionneur; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Duizabo (Roger-Jean-Marc), secrétaire général du comité professionnel du pétrole; 29 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Fouquet (Serge-Ernest-Marie-Emile), directeur général de société; 40 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Gautier (François-Joseph-Gustave), directeur général adjoint de la Société des automobiles Peugeot; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Glenard (Georges), directeur général d'une société de produits chimiques; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Guinet (Charles-Henri), directeur général des Houillères du bassin du Dauphiné; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Guy (Robert-Louis), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce; 34 ans de services civils et militaires.

Mme Herbaut, née Dennoeulin (Clémence-Marthe), associée gérante d'une manufacture de vêtements; 54 ans de pratique professionnelle.

Huré (Henri-Guillaume), président directeur général de société; 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Jaboulay (Barthélémy-Emile), ancien directeur d'aciéries; 62 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Jacquelin (Daniel-Raymond), secrétaire général de la chambre syndicale des fabricants de bonneterie et des industries s'y rattachant de Troyes et du département de l'Aube; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Kaas (Théodore-Alphonse), directeur général de la Société sidérurgique de participation et d'approvisionnement en charbon; 27 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Lagoubie (José-Maria-Paul-Bernard), directeur général de la Régie municipale du gaz et de l'électricité de Bordeaux; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lambert (Henri-Paul-Auguste), président de la chambre syndicale des horlogers bijoutiers de la région parisienne; 44 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Lang (Pierre-Napoléon), imprimeur; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lanternier (Roger-Maurice), chef de publicité; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Leriche (Constant-Félix-François), président de la chambre de métiers de la Seine-Maritime; 55 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mme Leroy, née Tête (Marguerite-Lucienne-Jeanne), directrice commerciale; 37 ans de pratique professionnelle.

Levasseur (André-Gabriel), président honoraire de la fédération nationale des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie; 41 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Loiseau (Charles-Albert-Ernest), administrateur de société; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Macheret (Lucien-Charles), délégué général de la chambre patronale des industries du Bas-Rhin; 53 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mangin (Louis-Florent), ingénieur en chef à la direction des carburants au ministère de l'industrie et du commerce; 37 ans de services civils et militaires.

Mathieu (Robert-Sylvain), industriel; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mercier (François-Nicolas), directeur de société; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Merlin (Paul-Marius-Camille-Louis), directeur général d'une société de construction d'appareillage électrique; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mischler (Adolphe-Robert), industriel; 38 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Pugliesi-Conti (Joseph-Antoine-Ignace-Etienne), secrétaire général de société; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Raimbault (Jacques-Edouard), directeur général de société; 30 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Regnier (Henri-Alexis), président de la chambre de commerce de Besançon; 56 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Ruault (François-Emmanuel-Georges), directeur général adjoint de la Société Lorraine-Escaut; 56 ans 8 mois de pratique professionnelle.

Scalbert (Henri-Emile-Joseph-Marie), président de la chambre de commerce de Roubaix; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Sernoux (Fernand-Jules), président de la chambre de commerce d'Alès; 54 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Stupfler (Marceau-Philippe-André), directeur général adjoint au centre technique des industries de la fonderie; 35 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Van den Bulcke (Clovis-Antoine-Emile-Louis-Henri), ingénieur à l'électro-industrielle; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vanoye (Fernand-Alfred-Jules), torréfacteur de café; 54 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vincent (Auguste), industriel; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Waterlot (Jean-François), ingénieur des mines au ministère de l'industrie et du commerce; 34 ans 9 mois de services civils et militaires.

Décret du 3 août 1959 autorisant la chambre de commerce du Havre à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1975 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu la loi n° 51-343 du 20 mars 1951 complétant l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1956 portant approbation de l'acte de concession à la chambre de commerce du Havre de la construction et de l'exploitation d'une gare routière;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 17 avril 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce du Havre est autorisée à contracter un emprunt de 63 millions de francs en vue de la construction d'une gare routière publique de voyageurs dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 3 août 1959 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de la Rochelle en date du 23 janvier 1959,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter un emprunt de 16 millions de francs destiné à financer les travaux de remise en état de l'hôtel Consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955, tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 3 août 1959 autorisant la chambre de métiers de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'artisanat, et notamment les articles 23 et 27;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) du 20 octobre 1958;

Vu la décision du conseil général des Côtes-du-Nord du 6 décembre 1958 concernant la cession des anciens ateliers de réparation de la Régie des chemins de fer, rue Waldeck-Rousseau, à Saint-Brieuc, destinés à la création d'un centre d'apprentissage artisanal;

Vu l'avis du préfet des Côtes-du-Nord du 5 février 1959 concernant la création du centre d'apprentissage artisanal;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières du 25 février 1959.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue de la création d'un centre de formation artisanale comportant l'installation d'ateliers d'apprentissage et l'aménagement de salles de cours.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 3 août 1959 accordant deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits: l'un « Permis de Domeyrot », l'autre « Permis de Jalèches », à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 10 janvier 1958 par laquelle la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, a sollicité un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et substances connexes dans le département de la Creuse;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 17 février au 18 mars 1958 inclus;

Vu la lettre du 21 mai 1959 par laquelle la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs déclare renoncer à une partie de sa demande et modifie l'engagement financier primitivement souscrit;

Vu les rapports et avis des 28 et 30 mai 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du 6 juin 1958 du préfet de la Creuse;

Vu l'avis du 3 juillet 1958 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 1er juin 1959 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1681 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, d'une durée de trois ans, dans le département de la Creuse.

L'un, dit « Permis de Jalèches », s'étend sur une superficie de 4.946 hectares environ; l'autre, dit « Permis de Domeyrot », s'étend sur une superficie de 2.965 hectares environ.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Jalèches est un polygone A B C D E F dont les sommets sont définis comme suit:

A Clocher de l'église de Chatelus-Malvaleix.

B Angle Nord-Est de la maison du hameau de Folbeix construite sur la parcelle n° 397, section A, de la deuxième feuille du plan cadastral de la commune de Ladapeyre, appartenant à M. Armand Depinarde (sommet B du permis de Domeyrot).

C Angle Nord-Est de la maison du hameau de la Faye-Chapon construite sur la parcelle n° 1170, section E, de la deuxième feuille du plan cadastral de la commune de Clugnat, appartenant à M. Lavigne (sommet C du permis de Domeyrot).

D Clocher de l'église de Toulx-Sainte-Croix.

E Signal géodésique des Pierres-Jaumâtres.

F Clocher de l'église de Clugnat.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Domeyrot est un polygone G H I C B dont les sommets sont définis comme suit:

G Angle Nord-Est du bâtiment construit sur la parcelle n° 12, section B, de la commune de Ladapeyre, appartenant à MM. Bernard frères.

H Clocher de l'église de Rimondeix.

I Clocher de l'église de Domeyrot.

C Angle Nord-Est de la maison du hameau de la Faye-Chapon construite sur la parcelle n° 1170, section A, de la deuxième feuille du plan cadastral de la commune de Clugnat, appartenant à M. Lavigne (sommet C du permis de Jalèches).

B Angle Nord-Est de la maison du hameau de Folbeix construite sur la parcelle n° 397, section A, de la deuxième feuille du plan cadastral de la commune de Ladapeyre, appartenant à M. Depinarde (sommet B du permis de Jalèches).

Art. 4. — Ces permis sont accordés pour une durée de trois années à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts financiers minima souscrits de 50 millions de francs (permis de Jalèches) et de 30 millions de francs (permis de Domeyrot) après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1}\right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 les valeurs à cette même date;

S_0, M_0 les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire des permis pour avoir droit éventuellement à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 6 — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire des permis, affiché à la préfecture de la Creuse et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 3 août 1959 autorisant la mutation, au profit de la Société des mines de Boudoukha, de la concession des mines des Achaïches et la réunion à celles de même nature d'Ain-Kechera et de Boudoukha (Constantine).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la demande présentée le 9 septembre 1950 par la Société des mines de Boudoukha à l'effet d'être autorisée à acquérir la concession des mines de cuivre et métaux connexes des Achaïches (département de Constantine);

Ensemble les statuts, pouvoirs et autres documents produits à l'appui desdites pétitions;

Vu le procès-verbal de l'adjudication en date du 14 octobre 1949;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 27 novembre 1950 et 2 octobre 1951;

Vu l'avis du préfet de Constantine en date du 9 octobre 1951;

Vu l'avis du comité consultatif des mines de l'Algérie en date du 13 octobre 1951;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 28 janvier 1952;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 janvier 1953;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 décembre 1958 sur l'organisation des pouvoirs civils et militaires en Algérie;

Vu le code minier;

Vu le décret du 20 janvier 1905 instituant la concession des mines de cuivre et métaux connexes des Achaïches (département de Constantine);

Vu les décrets des 17 mars 1902 et 31 mars 1910 instituant respectivement les concessions d'Ain-Kechera (Constantine) et Boudoukha (Constantine);

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à compter du 1er mai 1953, aux conditions déterminées à l'article 2 ci-après, la mutation de propriété résultant de l'adjudication au profit de la Société des mines de Boudoukha de la concession des mines de cuivre et métaux connexes des Achaïches sans que cette autorisation préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des mines de Boudoukha, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être de nationalité française.

Les décisions du conseil d'administration concernant la concession des Achaïches devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la Société des mines de Boudoukha de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — La Société des mines de Boudoukha est autorisée à réunir la concession des Achaïches aux concessions de même nature d'Aïn-Kechera (Constantine), et de Boudoukha (Constantine).

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modification de l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1955 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre et à poiré et à la reconversion du verger cidricole;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1955 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1959 modifiant l'arrêté susvisé;

Sur proposition du directeur du budget et du directeur général de l'agriculture,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1955, modifié par l'arrêté du 31 janvier 1959, relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — La commission permanente est ainsi constituée:

« Huit professionnels désignés par arrêté du ministre de l'agriculture parmi les membres du conseil interprofessionnel;

« Le chef du service des améliorations agricoles ou son représentant;

« Le chef du service des échanges et marchés agricoles ou son représentant;

« L'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions cidricoles;

« Deux ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles;

« Le directeur général des impôts ou son représentant;

« Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;

« Le directeur du service des alcools ou son représentant.

« Le président du conseil interprofessionnel est président de la commission permanente. »

Fait à Paris, le 3 août 1959.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-952 du 30 juillet 1959 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale par voie de contrainte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article L 1671 du code de la sécurité sociale, ajouté par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale;

Vu l'article 4 du décret n° 59-139 du 7 janvier 1959;

Vu l'article 65 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 59-341 du 27 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Les contraintes décernées en vue du recouvrement des cotisations et des majorations de retard, par le directeur de tout organisme de sécurité sociale jouissant de la personnalité civile et soumis au contrôle de la cour des comptes, en application des dispositions du livre X du code de la sécurité sociale, sont transmises, sous bordereau et en double exemplaire, au secrétaire de la commission de première instance dans le ressort de laquelle l'organisme intéressé a son siège.

Il est joint, à chaque contrainte, copie de la mise en demeure, prévue à l'article L. 152 du code de la sécurité sociale et comportant l'indication du montant des cotisations et majorations de retard qui a servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le redevable, de ladite mise en demeure.

Art. 2. — Le secrétaire de la commission de première instance recueille, dans le délai de cinq jours, le visa du président de la commission. Il retourne à l'organisme créancier, après l'avoir revêtu de la formule exécutoire, l'original de chaque contrainte visé par le président.

Le second exemplaire, complété par l'indication de la date et du visa du président, est conservé au secrétariat de la commission.

Art. 3. — Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 59-139 du 7 janvier 1959, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf au cas où l'opposition aurait été jugée valable.

Art. 4. — Un arrêté du ministre du travail fixe le modèle de la contrainte.

Art. 5. — Les articles 1er à 13 du décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret n° 59-953 du 30 juillet 1959 portant modification du décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 modifié, relatif au régime d'assurances sociales des étudiants.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le livre VI du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 modifié par le décret n° 54-1261 du 20 décembre 1954 portant application du texte susvisé;

Vu le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948, modifié, est, à nouveau, modifié ainsi qu'il suit:

« Paragraphe 1er. — La cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 570 du code de la sécurité sociale est indivisible et fait l'objet d'un versement unique pour chaque année d'assurance, dans les conditions fixées par des arrêtés conjoints du ministre du travail et du ministre de l'éducation nationale ou du ministre compétent. Elle est due dès lors que l'étudiant remplissant les autres conditions requises n'avait pas atteint l'âge limite avant le 1er octobre de l'année considérée ».

Paragraphes 2 et 3, sans changement.

« Paragraphe 4. — La cotisation versée au moment de l'inscription dans l'établissement, avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire, entraîne l'affiliation au régime défini par le livre VI du code de la sécurité sociale, à compter du 1er octobre dudit trimestre et jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

« La cotisation versée au moment de l'inscription dans l'établissement, à une date postérieure à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, entraîne l'affiliation au régime défini par le livre VI du code de la sécurité sociale à compter du premier jour du mois civil suivant la date de versement et jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

« Il en est de même de la cotisation versée dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article. Toutefois, les étudiant ayants droit d'assuré social, qui atteignent vingt ans entre le 1er octobre et le 30 septembre de l'année suivante, peuvent solliciter leur immatriculation au moment de leur inscription dans l'établissement. Dans ce cas, le droit aux prestations est ouvert à compter de leur vingtième anniversaire ».

Paragraphes 5 et 6, sans changement.

Art. 2. — Le ministre du travail et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret n° 59-954 du 3 août 1959 tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924, modifiée, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées,

Vu la Constitution et notamment l'article 37;

Vu la loi du 26 avril 1924, modifiée par le décret n° 54-335 du 17 août 1954 et par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre;

Vu la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 6, 7, 9 (deuxième alinéa), 10 (alinéa 1 à 5), 13, 14 et 15 de la loi du 26 avril 1924, modifiée, ainsi que les articles 10 (troisième alinéa), 18, 26, 28, 29, 30 et l'article 34 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sont abrogés.

Art. 2. — Les employeurs qui, assujettis aux dispositions de la loi du 26 avril 1924, n'utilisent pas le nombre prescrit de bénéficiaires de ladite loi, doivent faire connaître dans les

quarante-huit heures, par lettre recommandée avec avis de réception, au service de main-d'œuvre, toutes les vacances d'emploi qui se produisent dans les catégories professionnelles réservées par ledit service.

Si une entreprise est créée en cours d'année ou si l'effectif d'une entreprise atteint en cours d'année le nombre de salariés fixé à l'article 2 de la loi du 26 avril 1924, l'obligation édictée ci-dessus s'applique aux vacances d'emplois de toutes les catégories professionnelles tant que le chef d'entreprise n'utilise pas le nombre prescrit de bénéficiaires et n'est pas en mesure d'établir la nomenclature visée à l'article 5 de la même loi et, au plus tard, jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

Dans un délai de huit jours francs à dater de la réception de la déclaration, le service de main-d'œuvre doit adresser à l'employeur un bénéficiaire. A défaut de présentation dans ce délai, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage.

Art. 3. — Tout employeur qui n'a pas occupé le nombre de bénéficiaires prescrit par l'article 3 de la loi du 26 avril 1924, modifiée par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955, et qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 5 de ladite loi ou de l'article 2 du présent décret est assujetti à une redevance calculée par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant et fixée à trois fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, ce dernier produit étant arrondi à la centaine de francs supérieure.

La redevance n'est pas due:

1° Pour les jours pendant lesquels l'établissement n'a pas fonctionné;

2° Pour les bénéficiaires que les employeurs justifient avoir demandés aux services de main-d'œuvre et que ceux-ci n'ont pu fournir.

Auront droit à une réduction de la redevance, par application de l'article 3 de la loi du 26 avril 1924 modifiée, les employeurs qui justifieront avoir occupé dans les conditions de rémunération prévues par la législation en vigueur:

Des victimes civiles de la guerre, titulaires d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Des mutilés du travail, titulaires d'une pension en vertu d'un des textes visés au dernier alinéa de l'article 3 de la même loi lorsque ceux-ci auront été victimes de leur accident dans une autre entreprise;

Des travailleurs handicapés bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957 et employés à titre facultatif.

Toute fausse déclaration entraîne le payement du double de la redevance.

Le défaut de payement du salaire, tel qu'il est déterminé en application de l'article 8 de la loi du 26 avril 1924 précitée, donne lieu à la charge de l'employeur contrevenant au payement d'une redevance égale au double de la différence entre le salaire effectivement payé et le salaire dû en application des dispositions dudit article 8.

Art. 4. — Tout employeur qui:

Soit omet de déclarer une vacance d'emploi, conformément à l'article 14 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1597, ou procède à l'embauchage direct d'une personne autre qu'un bénéficiaire sans attendre l'expiration du délai fixé audit article;

Soit n'exécute pas les décisions prises pour l'application de la loi précitée par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou par la commission départementale en vertu de l'article 8 du présent décret,

est assujetti à une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant à trois fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, ce dernier produit étant arrondi à la centaine de francs supérieure.

Après constatation de l'infraction, la commission départementale visée ci-dessus notifie le montant de la redevance à l'employeur, qui pourra exercer un recours devant le tribunal administratif interdépartemental.

Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 15 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés sont applicables aux bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924.

Toutefois, les recours visés audit article sont portés devant la commission départementale de contrôle instituée par l'article 6 du présent décret.

Art. 6. — Il est institué dans chaque chef-lieu de département une commission départementale de contrôle composée comme suit:

Le magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel pour assurer la présidence de la commission départementale instituée par l'article 18 de la loi du 23 novembre 1957, président, avec voix prépondérante;

L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant assisté, le cas échéant, du fonctionnaire chargé du contrôle des lois sociales dans l'entreprise ou l'organisme intéressé;

Un médecin ou l'un des médecins attachés au centre de rééducation professionnelle des mutilés de guerre, s'il s'en trouve un dans le département, et, s'il n'existe pas de centre de rééducation dans le département, un médecin choisi par la cour d'appel;

Un représentant du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

Un employeur et un ouvrier ou un employé, tous deux pensionnés de guerre;

Un des membres de la commission d'orientation des infirmes désignés par le préfet.

Les conditions de nomination des membres de la commission départementale de contrôle seront déterminées par décret.

Cette commission a pour rôle:

1° De statuer sur les contestations nées de l'application de l'article 8 de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et de l'article 5 du présent décret;

2° D'arrêter, sauf recours au ministre du travail, le montant des redevances dues par les assujettis qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la loi du 26 avril 1924.

Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 7. — Les arrêtés prévus au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sont pris après accord des ministres intéressés. Ces arrêtés sont pris après consultation du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés lorsque leurs dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire et après consultation des commissions départementales de la main-d'œuvre intéressées dans le cas contraire.

Art. 8. — Il est institué une commission départementale, qui statue sur les contestations nées de l'application des articles 11, 13 et 15 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957.

Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et comprend, en outre:

L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant assisté, le cas échéant, du fonctionnaire chargé du contrôle des lois sociales dans l'entreprise ou l'organisme intéressé;

Un médecin, membre de la commission d'orientation des infirmes désigné par le préfet;

Un représentant des employeurs et un représentant des salariés désignés par le préfet parmi les membres de la commission départementale de la main-d'œuvre.

Le président, si cette mesure d'instruction préparatoire lui paraît opportune, peut ordonner toute expertise utile.

Art. 9. — En ce qui concerne les entreprises ou organismes énumérés à l'article 3 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 qui sont assujettis à la loi du 26 avril 1924 (en application de l'article 2 de ladite loi) les arrêtés visés à l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 pourront prévoir que l'obligation d'emploi sera appréciée dans la limite d'un pourcentage maximum global, les bénéficiaires des deux législations en cause pouvant être, dans la même limite, substitués les uns aux autres.

Art. 10. — Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de coordonner conjointement l'activité des organismes et services publics ou privés qui, à quelque titre que ce soit, concourent à l'une des

opérations visées à l'article 1er de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et de définir les modalités de liaison entre ces organismes et services.

Art. 11. — Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés créé par l'article 27 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 se compose:

Du ministre du travail, ou son représentant, président;

Du ministre de la santé publique et de la population ou son représentant, vice-président;

Du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant, vice-président;

D'un représentant du Premier ministre (fonction publique);

D'un représentant du ministre de l'intérieur;

D'un représentant du ministre de l'agriculture;

D'un représentant du ministre de l'éducation nationale:

D'un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

De deux représentants de l'Assemblée nationale désignés parmi les membres des commissions compétentes;

De deux représentants du Sénat désignés parmi les membres des commissions compétentes;

D'un représentant du Conseil économique et social;

D'un membre du conseil d'Etat;

D'un représentant de la commission de la main-d'œuvre du commissariat général d'équipement et de productivité;

De quatre représentants des organisations syndicales patronales;

De quatre représentants des organisations syndicales ouvrières;

De six représentants, au maximum, d'associations de handicapés à caractère national, désignés par le ministre du travail, en accord avec lesdites associations;

De deux personnalités représentant les œuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des handicapés;

D'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale désigné par la F. N. O. S. S.;

D'un représentant de la mutualité sociale agricole;

De trois représentants du corps médical, désignés par la confédération des syndicats médicaux français;

De quatre représentants des organisations syndicales de médecins du travail, médecins de sanatorium, médecins d'orientation professionnelle et médecins d'hôpital psychiatrique, désignés par le ministre du travail, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population;

D'un spécialiste des problèmes de psychotechnique désigné par le ministre du travail.

Art. 12. — Le conseil supérieur se réunit sur convocation du ministre du travail.

Il sera créé par décret une section permanente présidée par le ministre du travail ou son représentant.

Les conditions de fonctionnement de cette commission permanente seront déterminées par arrêté conjoint du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Un personnel permanent, appartenant à la fonction publique, auquel pourront être adjoints des spécialistes, est chargé d'assurer, sans création d'emploi, le secrétariat du conseil supérieur et la publicité de ses travaux.

Art. 13. — Il pourra être créé par arrêté du ministre du travail auprès des inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, des commissions consultatives d'emploi et de reclassement appelées à étudier les mesures propres à faciliter l'application de la présente loi dans le cadre de chaque inspection divisionnaire. La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions seront fixées par arrêté interministériel.

Art. 14. — Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre chargé de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 59-955 du 3 août 1959 portant règlement d'administration publique et modifiant l'article 79 du décret du 29 décembre 1945 sur les assurances sociales non agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article 323;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, et notamment l'article 79;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 79 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 est abrogé.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-956 du 30 juillet 1959 portant modification de l'article 29 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique, et notamment les articles L. 678, L. 681 et L. 685;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, et notamment l'article 29;

Vu l'avis du conseil supérieur des hôpitaux;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 29 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 est modifié comme suit:

« Dans les hospices recevant exclusivement des vieillards, des infirmes ou des incurables et dans les services d'hospice des hôpitaux ruraux, les médecins sont nommés sans concours par le préfet, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, après avis de la commission administrative ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret n° 59-957 du 3 août 1959 relatif au classement des hôpitaux et hospices publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 portant réforme de la législation hospitalière, et notamment l'article L. 681;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, et notamment l'article 44, 1er, dudit décret;

Vu l'avis du conseil supérieur des hôpitaux;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les hôpitaux et hospices publics visés à l'article L. 678 du code de la santé publique sont classés, suivant leur importance, leur équipement, leur spécialisation, en:

Centres hospitaliers régionaux.
Centres hospitaliers.
Hôpitaux.
Hôpitaux ruraux.
Hospices et maisons de retraites.

Art. 2. — Tout centre hospitalier régional doit posséder:

Des services de médecine générale et des services de chirurgie générale;

Un ou plusieurs services de chacune des spécialités ci-après: gynécologie, obstétrique, O. R. L., ophtalmologie, stomatologie, électro-radiologie et, le cas échéant, neuro-chirurgie;

Un ou plusieurs services de médecine infantile et de chirurgie infantile;

Un ou plusieurs services ou sections de service réservés au traitement des malades contagieux;

Les services de médecine spécialisée et de chirurgie spécialisée qui seront jugés nécessaires dans les conditions définies à l'article 9 ci-après;

Un ou plusieurs laboratoires de biologie médicale permettant d'effectuer les examens correspondant aux disciplines biologiques suivantes: chimie biologique, bactériologie et parasitologie, sérologie, hématologie, anatomie pathologique;

Un ou plusieurs services de convalescents;

Un ou plusieurs services de chroniques;

Un ou plusieurs services de réadaptation fonctionnelle;

Des services de consultations et de soins pour malades externes dans toutes les disciplines pour lesquelles existe un service d'hospitalisation et rattachés ou non aux services correspondants.

Un centre hospitalier régional est en principe situé dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de plein exercice de médecine. Toutefois, lorsque la circonscription sanitaire ne comporte ni faculté, ni école nationale de plein exercice de médecine, un centre hospitalier régional peut être institué dans la ville chef-lieu de la circonscription si l'importance de la ville et les besoins sanitaires de la circonscription le justifient.

Art. 3. — Tout centre hospitalier doit posséder:

Un ou plusieurs services de médecine générale et un ou plusieurs services de chirurgie générale;

Des services de chacune des spécialités ci-après: gynécologie, obstétrique, O. R. L., ophtalmologie, électro-radiologie et, le cas échéant, stomatologie; si le centre hospitalier ne comporte pas de service de stomatologie il doit posséder au moins une organisation de soins dentaires:

Un service de médecine infantile;

Un ou plusieurs laboratoires de biologie médicale permettant d'effectuer les examens correspondant aux disciplines biologiques suivantes: chimie biologique, bactériologie, sérologie, hématologie et, éventuellement, anatomie pathologique; à défaut de posséder un laboratoire ou une section de laboratoire d'anatomie pathologique, le centre hospitalier doit passer convention avec un autre laboratoire public pour cette discipline;

Un service de convalescents et un service de chroniques; à défaut de posséder des services de cette nature, le centre hospitalier doit passer convention avec un ou des établissements susceptibles de recevoir les convalescents et les chroniques;

Les moyens nécessaires pour assurer la réadaptation fonctionnelle au premier stade de traitement;

Des services de consultations et de soins pour malades externes dans toutes les disciplines pour lesquelles existe un service d'hospitalisation et rattachés ou non aux services correspondants.

Un centre hospitalier peut, en outre, être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après, à avoir certains services de médecine spécialisée ou de chirurgie spécialisée non énumérés ci-dessus.

A titre exceptionnel, et s'il existe dans la localité siège de l'établissement un laboratoire public, un centre hospitalier peut être autorisé par le préfet, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, à ne pas posséder de laboratoire hospitalier et à passer convention avec ce laboratoire public.

Chaque département possède, en principe, un centre hospitalier situé au chef-lieu ou dans la ville la plus importante du département. Toutefois, si l'importance d'un département le justifie, il peut y être institué d'autres centres hospitaliers. Par contre, un département peut ne comporter aucun centre hospitalier si les besoins sanitaires correspondants peuvent être assurés par un centre hospitalier régional ou un centre hospitalier situé dans un département voisin.

Art. 4. — Tout hôpital doit posséder:

Au moins un service de médecine générale, un service de chirurgie générale, un service de maternité, un service d'électro-radiologie ainsi que les locaux indispensables à l'isolement et au traitement des malades contagieux;

Au moins une section de médecine infantile;

Un laboratoire de biologie médicale permettant d'effectuer les examens correspondant aux disciplines biologiques suivantes: chimie biologique, sérologie et hématologie, bactériologie; à défaut de posséder un laboratoire permettant d'effectuer les examens correspondant à tout ou partie des disciplines biologiques précitées, l'hôpital doit passer convention avec un laboratoire public pour les catégories d'examens qu'il ne peut assurer;

Une organisation de soins dentaires;

Des services de consultations et de soins pour malades externes dans les disciplines pour lesquelles existe un service d'hospitalisation et rattachés ou non à ces services.

Tout hôpital doit également passer convention avec un établissement susceptible de recevoir les convalescents ou les chroniques ou comporter lui-même un service de convalescents et de chroniques.

Un hôpital peut éventuellement être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après, à avoir certains services de spécialités ou de médecine spécialisée non énumérés ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent un hôpital peut ne pas comporter de service de chirurgie si les besoins sanitaires de sa circonscription ne le justifient pas ou si ces besoins peuvent être satisfaits par un hôpital public voisin.

Art. 5. — L'hôpital rural comporte un service de médecine et un service de maternité, ou seulement l'un de ces deux services.

Le nombre de lits de médecine et de maternité de chaque hôpital rural est fixé par le préfet, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Art. 6. — Tout centre hospitalier régional, centre hospitalier, hôpital et hôpital rural doit posséder une officine de pharmacie.

Art. 7. — Les hospices, y compris les maisons de retraite, doivent comporter des locaux et installations permettant la répartition des pensionnaires compte tenu de leur âge et de leur état; ils doivent posséder une infirmerie dotée des installations médicales nécessaires pour les soins courants; ils peuvent être tenus, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après, d'aménager un poste de secours destiné à donner les premiers soins urgents aux blessés et, éventuellement, à des malades, avant le transfert dans un service hospitalier approprié ou le retour à domicile.

Art. 8. — Le classement des hôpitaux et hospices publics dans les catégories énumérées à l'article 1er du présent décret est effectué par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission nationale de l'équipement hospitalier.

Chaque année les inspecteurs divisionnaires de la santé soumettent au ministre de la santé publique et de la population leurs propositions en vue d'une modification éventuelle du classement des établissements hospitaliers de leur circonscription sanitaire.

Art. 9. — Le préfet détermine, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé établie après avis de la commission administrative intéressée, la nature des services que peut comporter chacun des établissements visés aux articles ci-dessus en plus des services qu'il est tenu de posséder.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du titre Ier du décret n° 891 du 17 avril 1943.

Toutefois, le classement des hôpitaux et hospices publics effectué en application des dispositions du titre Ier du décret du 17 avril 1943 demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'un classement conforme aux dispositions du présent décret.

Art. 11. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 3 août 1959 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur des hôpitaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 portant réforme de la législation hospitalière;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et notamment l'article 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur des hôpitaux institué par l'article 1er du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 est présidé par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire nommé par le ministre de la santé publique et de la population et comprend les membres ci-après énumérés:

Le directeur général de la santé publique ou son représentant.

Le président du comité des inspecteurs généraux de la santé publique et de la population.

Trois inspecteurs généraux de la santé publique et de la population en service ou détachés, dont deux docteurs en médecine et un administratif, désignés par le ministre de la santé publique et de la population.

Deux inspecteurs divisionnaires de la santé et un inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale, désignés par le ministre de la santé publique et de la population.

Un représentant de l'académie de médecine.

Un professeur de la faculté de médecine chef de service hospitalier désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Un représentant du conseil national de l'ordre des médecins.

Un représentant de la confédération des syndicats médicaux français.

Un représentant du syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics.

Quatre médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux publics, dont trois en fonctions dans des hôpitaux non situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine, désignés par le ministre de la santé publique et de la population.

Deux pharmaciens exerçant dans les hôpitaux publics au titre de pharmacien des hôpitaux ou au titre de spécialiste biologiste désignés par le ministre de la santé publique et de la population.

Un représentant de la fédération hospitalière de France.

Le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Trois directeurs d'hôpitaux désignés par le ministre de la santé publique et de la population.

Deux représentants du ministre du travail dont un médecin.

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Deux représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Un représentant des organismes de mutualité sociale agricole.

En plus des membres énumérés ci-dessus, le conseil supérieur des hôpitaux peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne ayant une compétence particulière sur les questions à l'étude.

Le directeur général de la santé publique assure la vice-présidence du conseil supérieur des hôpitaux.

Art. 2. — Le mandat des membres du conseil supérieur des hôpitaux, exception faite des membres de droit, est de quatre ans et peut être renouvelé.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné au sein du conseil supérieur des hôpitaux cesse de faire partie de ce conseil.

Lorsqu'un des membres autre qu'un membre de droit vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est aussitôt remplacé par une personne dont les pouvoirs expirent à la date où se seraient terminées les fonctions du membre remplacé.

Art. 3. — Dans le cadre général des attributions qui lui sont conférées par l'article 1er du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et selon lesquelles il peut être appelé à donner son avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement administratif, financier et médical des hôpitaux et hospices publics ainsi que sur les questions relatives au statut des différentes catégories de personnel médical attaché à ces établissements, le conseil supérieur des hôpitaux, saisi par le ministre de la santé publique et de la population, donne son avis notamment sur les projets de décret prévus à l'article 41 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958.

Art. 4. — Le conseil supérieur des hôpitaux se réunit sur convocation du ministre de la santé publique et de la population.

Les rapporteurs devant le conseil supérieur des hôpitaux sont désignés en fonction des questions à présenter; ils peuvent être choisis librement, soit parmi les membres du conseil supérieur des hôpitaux, soit en dehors.

Le secrétariat du conseil supérieur des hôpitaux est assuré par les services de la direction générale de la santé publique du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 3 août 1959 tendant à modifier l'article 16 du décret n° 57-983 du 26 août 1957 relatif au recrutement des chefs de service des hôpitaux de la 2e catégorie, 1er groupe.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique modifié par l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958;

Vu le décret 891 du 17 avril 1943 modifié, notamment par le décret n° 57-983 du 26 août 1957;

Vu le décret n° 58-1199 du 11 décembre 1958;

Vu l'avis du conseil supérieur des hôpitaux;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 57-983 du 26 août 1957 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« En cas d'absence de tout candidat répondant soit aux conditions prévues à l'article 184 du décret du 17 avril 1943 ci-dessus modifié, soit aux conditions de l'article 15 (3°) ci-dessus, pourront se présenter aux concours pour le recrutement de chefs de service dans les hôpitaux du 1er groupe visés à l'article 9 les docteurs en médecine de nationalité française inscrits au tableau de l'ordre et aux concours destinés à pourvoir des postes de biologie dans des laboratoires spécialisés de chimie biologique, également, les pharmaciens de nationalité française, inscrits au tableau de l'ordre justifiant d'une année au moins de fonctions comme interne en pharmacie dans des hôpitaux visés à l'article 251 (premier alinéa) du décret du 17 avril 1943 modifié ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Accord du bénéfice des dispositions du décret du 4 avril 1959 à des praticiens remplissant les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

Par arrêté du 3 août 1959, le bénéfice des dispositions du décret du 4 avril 1959 est accordé aux praticiens dont les noms suivent qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 dudit décret et qui sont en conséquence autorisés à exercer leur profession en France:

Médecins.

M. le docteur Angelou (Georges), né le 11 janvier 1917 au Caire (Egypte), demeurant 26, rue Berthollet, Paris (5e).

Chirurgiens dentistes.

Mme Tambacopoulo (Photinie-Nafsika), née le 21 juin 1900 à Alexandrie (Egypte), demeurant 110, route de Revel, à Toulouse.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 46-1016 du 10 mai 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 53-883 du 22 septembre 1953;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1959 portant délégations de signature aux directeurs généraux et directeurs;

Vu le décret du 15 janvier 1959 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 17 juin 1959 portant nomination d'un directeur adjoint et d'un sous-directeur à l'administration centrale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 15 janvier 1959 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des télécommunications et dans la limite de leurs attributions respectives:

« M. Bruniaux, ingénieur général de 1re classe, ou, à défaut M. Cholet, ingénieur général de 1re classe.

« M. Chovet, ingénieur général de 1re classe, ou, à défaut, M. Bruniaux, ingénieur général de 1re classe.

« M. Faucher, directeur adjoint, ou, à défaut, M. Terras, sous-directeur ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme).

Un concours sur épreuves orales pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme), établissement de 4e catégorie, aura lieu le 6 octobre 1959, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mai 1957.

Peuvent faire acte de candidature les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six années d'exercice de leurs fonctions.

Les candidatures devront parvenir avant le 6 septembre 1959 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, préfecture de la Somme, à Amiens.

Tous renseignements utiles concernant notamment la liste des pièces à produire par les candidats ainsi que la nature des épreuves du concours seront fournis sur demande adressée au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Somme.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,

HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 août 1959.	
4 90325	Etats-Unis....	1 $ U.S.A.	4 93706	4.90	4 9740	4 90325	4 9030
5 118	Canada.....	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 1165	5 1140
2 315	Côte française des Somalis	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	2 315	... .
30 28	Mexique.....	100 pes.	30 4965	... .	... .	30 19	... .
117 230	Allemagne occ.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 225	117 215
19 050	Autriche.....	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2700	19 000	... .
9 8210	Belgique.....	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8215	9 8195
71 220	Danemark....	100 c. d	71 47763	70 4278	72 5335	71 195	... .
13 7830	Gde-Bretagne..	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0205	13 7825	13 7815
7 9005	Italie.....	1 000 lire	7 809206	7 78395	8 01610	7 9010	7 9000
68 885	Norvège.....	100 c. n.	69 1188	68 055	70 153	68 865	... ...
129 940	Pays-Bas.....	100 fl	129 9226	127 9373	131 9360	129 935	... .
17 180	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 195	17 190
94 800	Suède.....	100 c. s.	95 43343	94 6860	96 1810	94 800	... .
113 755	Suisse.....	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 770	113 760
69 08	Tchécoslovaq..	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie...	100 din.	1 64568	1 6335	1 6280	1 658	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175
Tunisie.....	1 dinar.....	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Tricotage Industriel Moderne " TIMWEAR "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 174, RUE ROGER-SALENGRO, REIMS (MARNE)
Registre du commerce : Reims n° 54-B 128.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Douzième amortissement du 16 août 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 16 août 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série comprenant des obligations amorties à un tirage antérieur et restant à rembourser.

1.072 à 1.176 (année de remboursement : 1957).

S. A. P. E

(Société anonyme de participations, d'études et de banque et Compagnie de Micheville réunies.)
CAPITAL : 2 MILLIARDS DE FRANCS
43, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 3893 ; liste officielle des banques : n° 186.

MM. les porteurs d'obligations S. A. P. E. et Compagnie de Micheville réunies, 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F nominal (ex-Compagnie de Micheville) sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er septembre 1959 pour la quinzième tranche de l'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 2995.

Obligations 4 1/4 0/0 1946-1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 17 juillet 1959 et remboursables à partir du 25 septembre 1959 à 5.001 F;
Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.661 à 3.782	57	11.824 à 12.035	59
4.470 à 4.596	58	16.787 à 16.947	51
8.138 à 8.403	58		

Société pour la Fabrication d'Isolants et Revêtements ligneux
ISOREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 819.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 67, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine 54-B 4199.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 54.600 obligations de 30.000 F nominal, faisant partie d'un emprunt d'un montant nominal de 1.638.000.000 de francs, émis suivant décision du conseil d'administration du 15 mai 1959, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1959. Ces 54.600 obligations, convertibles en actions nouvelles de la société du 1er septembre au 31 octobre 1961, porteront intérêt au taux de 4 1/2 0/0 du 1er juillet 1959 au 31 décembre 1961, puis au taux de 6 1/2 0/0 à partir du 1er janvier 1962. Elles sont amortissables en 18 ans au maximum à partir du 1er janvier 1962 sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et de l'amortissement, soit par tirages au sort (remboursements au pair), soit par rachats en Bourse. Lorsque les obligataires auront exercé leur faculté d'option, le nombre des titres à amortir chaque année sera réduit dans la proportion du nombre de titres convertis par rapport au nombre de titres émis à l'origine.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er janv. 1963..	1.685	1er janv. 1969..	2.458	1er janv. 1975..	3.587
— 1964..	1.794	— 1970..	2.618	— 1976..	3.820
— 1965..	1.911	— 1971..	2.788	— 1977..	4.068
— 1966..	2.035	— 1972..	2.969	— 1978..	4.333
— 1967..	2.167	— 1973..	3.163	— 1979..	4.614
— 1968..	2.308	— 1974..	3.368	— 1980..	4.914

Total: 54.600 obligations.

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS
R. C. : Seine 56-B 8383.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Huitième tirage effectué le 28 juillet 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 1.295 obligations sorties à ce tirage (39 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.896 à 6.181	1958	14.884 à 15.003	1959
7.741 à 9.138	1955	15.004 à 16.352	1957
10.548 à 10.635	1956	16.353 à 17.502	1959
12.119 à 13.402	1956		

Les obligations amorties au tirage du 28 juillet 1959 seront remboursables à partir du 1er septembre 1959.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Breton (Joséphine), épouse de M. Le Ray (Louis), née à Guiclan (Finistère) le 21 juin 1926, demeurant à Brest, baraque B. 7 Bouguen Est, agissant au nom de sa fille mineure Laure Breton, née à Brest Saint-Marc le 15 avril 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Le Ray.

M. Heymann (Jean-Abel), né le 18 septembre 1910, à Paris (1er), demeurant à Lyon, 41, rue Duguesclin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hervil sous lequel il est connu.

M. Charles-Henri Ostrowetsky, dit Ostrowiecki, de nationalité française, demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine), 11, rue Pierre-Brossolette, né à Paris (12e), le 15 janvier 1925, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Claude-Jérôme, né à Paris (20e), le 20 mai 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ostro.

M. Strauss (Claude-André), né le 3 janvier 1921 à Bischwiller (Bas-Rhin), domicilié à Waltham, Massachusetts, Etats-Unis, 39, Florence Road, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vigée.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 30 juin 1959.

ACTIF

Immeubles	857.502.616	
Amortissements	286.964.226	
		570.538.390
Matériel et mobilier		53.608.123
Installations et agencements		108.480.531
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		139.676.250
Accrédités		921.768.728.614
Débiteurs divers		1.800.894.047
Portefeuille des effets		11.702.339.160
Billets échus et non renouvelés		15.169.970.895
Portefeuille titres		357.380.709
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		278.619.288
Comptes d'ordre		1.049.259.050.865
Résultats		»
		2.001.611.483.372

PASSIF

Capital social	1.600.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	5.974.827.507
Effets des accrédités	922.958.556.540
Crédit foncier, billets échus	16.131.216.005
Créditeurs divers	5.334.160.955
Comptes d'ordre	1.049.259.050.865
Résultats	»
	2.001.611.483.372

Paris, le 30 juillet 1959.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union française de boxe (U. F. B.).** But: contrôler et développer la boxe anglaise tant amateur que professionnelle, sur les territoires français et de la Communauté. Siège social: 55, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Charmé.** But: organisation des fêtes et manifestations locales, récréatives, sportives ou culturelles tant en plein air que dans la salle municipale avec ou sans le concours de groupements étrangers à la commune. Siège social: mairie de Charmé.

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Clair Printemps.** But: accueillir en toute saison en groupes ou individuellement des enfants en vacances ou ayant besoin d'un changement d'air. Siège social: Clair-Printemps, Riverie par Mornant.

11 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Les Amis de la scène municipale.** But: créer autour du théâtre municipal d'Angoulême un climat de sympathie et apporter à la direction de ce théâtre un appui moral susceptible, en la soutenant, de l'encourager à améliorer sans cesse la qualité des diverses manifestations théâtrales; contribuer à former et à développer le goût du théâtre, créer et maintenir un rythme de spectacles assurant une pleine vitalité au théâtre municipal et présentant toutes les formes culturelles et récréatives des arts du théâtre. Siège social: chez M. Pouzol, école Paul-Bert, Angoulême.

15 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des professeurs et amis de la section commerciale du cours complémentaire de jeunes filles d'Argentan.** But: développement matériel et technique de la section commerciale. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles, rue du Paty, Argentan (Orne).

17 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Comité des fêtes d'Echebrune.** But: organisation de fêtes pour l'amélioration des loisirs des jeunes. Siège social: salle des fêtes, Echebrune (Charente-Maritime).

18 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association locale des aides familiales rurales de Chambonas.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Chambonas (Ardèche).

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité des fêtes de Valigny.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de Valigny-le-Monial (Allier).

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale du personnel de la société Aséa-Hillairet.** But: développer les liens d'amitié entre les membres du personnel de la société Aséa-Hillairet. Siège social: 2, rue Paul-Cézanne, Paris.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association de défense des usagers de l'eau du ruisseau du Fray.** But: défendre les intérêts des usagers de l'eau du ruisseau du Fray. Siège social: quartier d'Alisse, Pranles.

27 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des fêtes de Fondettes.** But: divertissement de la jeunesse à l'occasion des fêtes. Siège social: mairie de Fondettes.

28 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale laïque des écoles primaires Carle-Vernet.** But: défendre et protéger l'école laïque. Siège social: école de garçons, rue du Professeur-Devaux, Bordeaux.

MODIFICATIONS

9 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club des jeunes des Maimaisons** transfère son siège social du 27, avenue de Choisy, au 21, rue des Maimaisons, à Paris.

17 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. La Société des Myosotis de Notre-Dame change son titre qui devient: **Les Myosotis** et transfère son siège social du 8, rue de la Fontaine, au 2, rue du Foirail, à Montluçon (Allier).

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Association familiale ouvrière de Saint-Henri** transfère son siège social du 50, traverse Pitance, à Saint-Henri, Marseille, au 124, rue Rabelais, Saint-Henri, Marseille.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Union départementale de la Seine des combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres change son titre qui devient: **Union départementale de la Seine de l'Union française des associations de combattants et victimes de la guerre,** et transfère son siège social du 20, rue de la Chaussée-d'Antin, au 16, rue des Apennins, à Paris.

28 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Centre d'études d'information et de documentation sociales et médico-sociales** transfère son siège social du 13, rue d'Enghien, au 14, boulevard Montmartre, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.